

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 1^{er} Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — Fusions et regroupements de communes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2257).

Discussion générale (suite): MM. Royer, Massot, Marcellin, ministre de l'Intérieur; Cazenave, Charles Bignon, Pic, Delachenal, Cressard, Hébert. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2266).

3. — Dépôt de rapports (p. 2266).

4. — Ordre du jour (p. 2267).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes (n° 1730 et 1768).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le problème des fusions et regroupements de communes domine toutes les préoccupations des maires des agglomérations urbaines et c'est à la lumière d'une expérience que j'ai réalisée en 1964, en fusionnant deux villes situées au nord de la Loire avec la ville de Tours, que je voudrais me livrer à l'analyse des fins et des moyens qui marquent les deux titres de votre texte, en particulier le titre II qui traite des fusions de communes.

Tout d'abord les fins. Je pense que nous, maires de France, avons le devoir, à la veille du second bond dans l'industrialisation de notre pays, de veiller à ce que le développement de nos cités ne se fasse pas simplement en fonction des critères d'ordre matériel ou d'ordre économique, mais que le développement soit au service d'une civilisation de l'homme toujours plus riche et toujours plus équilibrée.

★

Par conséquent, toutes les constructions juridiques — district, syndicat de communes, communauté urbaine — qui conduisent au regroupement des communes mais sans provoquer une véritable intégration des services, des équipements, des catégories sociales — ouvriers, vieillards, étudiants notamment — en ce qui concerne leurs conditions de vie et leur égalité devant les chances de vie sont, pour moi, des solutions insuffisantes bien que, entre la dispersion et la fusion, elles aient marqué déjà depuis 1966 une amélioration certaine.

Au service de cet objectif, je verrais les moyens suivants :

Tout d'abord, il faut s'écarter, dans le cadre des grandes agglomérations de 50.000 à 200.000 habitants, de la dispersion entre la ville-centre et les communes suburbaines.

En effet, cet isolement des communes suburbaines les conduit inéluctablement, soit à un gaspillage foncier, soit à une insuffisance des équipements d'infrastructure, notamment de l'assainissement, des voiries, qui ne leur permet pas d'aboutir à des plans d'urbanisme et d'occupation des sols cohérents et à l'organisation de véritables noyaux vivants. C'est la misère, à l'heure actuelle, de toute la banlieue parisienne.

D'autre part, elles deviennent souvent, dans le cadre de leur développement, d'abord les alliées, parfois les instruments de sociétés d'équipement dont la puissance risque de leur faire perdre une part de leur autonomie.

Ce sont les inconvénients les plus graves et les plus inquiétants de la dispersion des communes suburbaines autour du noyau central de l'agglomération.

De plus, on assiste à des contrastes insupportables du fait que le noyau central dispose de moyens financiers, connaît parfois un développement démographique important, mais qu'il ne dispose pas du territoire et des réserves de sols qui lui permettraient d'éviter les inconvénients de la concentration urbaine excessive, notamment dans les centres, alors que les communes suburbaines disposent de surfaces importantes mais sans avoir les moyens de les exploiter. Ainsi, à Tours, en 1959, on disposait de 1.350 hectares pour 97.000 habitants et d'environ 8.500 hectares dans les communes de banlieue pour à peine 60.000 habitants. Par conséquent, cette dispersion, doit peu à peu ou a même parfois rapidement, selon les cas, faire place à des solutions de regroupement.

La juxtaposition est le deuxième stade.

Les inconvénients de la juxtaposition des communes dans les syndicats à vocation unique, dans les syndicats à vocation multiple, dans les districts et dans les communautés urbaines sont nets.

Le premier résultat tout d'abord dans la construction juridique d'une administration à deux degrés qui éloigne les administrés des administrateurs, puis dans l'intégration des catégories sociales que je souhaitais tout à l'heure pour établir les équilibres internes de la cité, intégration très difficile à obtenir pour de

tels cadres. On conçoit que les administrateurs de ces districts, de ces communautés mettent tous leurs efforts au service de l'établissement des dossiers financiers et techniques, mais peuvent-ils aboutir à une conception politique globale pour la cité ? Cela est beaucoup plus difficile.

En second lieu, l'importance des services techniques ou des services administratifs, dans le cadre de ces districts ou de ces communautés urbaines, me semble trop grande par rapport au poids de l'influence des élus.

Enfin, troisièmement, un syndicat n'est pas une entité vivante. On sait ce que sont les villes de Lille, de Tours, de Marseille, on sait beaucoup moins dans le public ce qu'est un syndicat à vocation multiple ou un district de Tours, par exemple. Le retentissement psychopolitique de l'organisation de ces regroupements de communes sur la population est quasi nul et entraîne ainsi un certain désintéressement du citoyen des affaires publiques.

Voilà les défauts majeurs des solutions dites de juxtaposition. Les solutions de fusion présentent à la fois leur force et leur faiblesse. Depuis 1964, à Tours, j'ai pu réaliser au nord de la Loire grâce à des terrains acquis par la ville, qui en avait eu la maîtrise à la suite d'une fusion de communes, non pas une cité satellite mais de véritables quartiers neufs greffés sur le tissu urbain traditionnel. C'est grâce aux fusions de communes que j'ai pu le faire, sans quoi j'étais condamné à agir comme, par exemple, le maire d'Orléans avec La Source et le maire de Toulouse avec Le Mirail, c'est-à-dire construire une cité satellite dont l'intégration pose de très sérieux problèmes politiques.

Il est certain que les deux communes qui ont fusionné se sont équipées plus vite dans le cadre d'une cité agrandie qu'elles ne l'auraient fait dans le cadre de leur autonomie. Mais les fusions suscitent divers sentiments au sein des populations : d'abord l'inquiétude des paysans dans les communes suburbaines qui craignent que le maire de la cité principale ne réalise des expropriations multiples au fur et à mesure que s'exécuteront les plans d'urbanisme et de construction. Cette résistance de la paysannerie locale est le support de la résistance des municipalités.

D'autre part, une résistance des contribuables, notamment des artisans, des commerçants et même des locataires de certaines cités H.L.M. qui craignent que la fusion n'entraîne une élévation trop sensible de leurs impôts et parfois même une élévation du prix de l'eau.

Enfin, il y a une résistance des édiles qui est humaine ; la disparition d'une commune entraînera de facto la disparition de son conseil municipal et le maire d'une commune suburbaine se demande s'il a été élu pour faire disparaître la cité dont il a recueilli la confiance ou s'il doit, au contraire, s'appuyer sur cette confiance pour intégrer cette cité dans un tout plus vaste qui en accélérera le développement.

Il est bien évident, monsieur le ministre, que la question fondamentale qui se pose au législateur est de savoir si l'ensemble des articles de votre titre II permet de dissiper ces inquiétudes et, grâce aux avantages présentés par l'Etat, d'attirer davantage les communes suburbaines vers la solution de la fusion. Je pense que tel qu'il est présenté, le titre II manque de hardiesse. Il n'est pas encore suffisant. Une telle critique est facile, allez-vous sans doute répondre tout à l'heure, mais je vais vous faire quelques suggestions dans ce domaine, quitte à revenir sur certains articles au moyen d'amendements.

Tout d'abord, dans l'ordre juridique : lorsque j'ai réalisé les fusions, j'ai laissé les mairies des deux anciennes communes devenir des mairies annexes. Je souhaiterais que, dans le cadre de votre projet, monsieur le ministre, on traite les mairies de ces anciennes communes comme de véritables mairies d'arrondissement.

Si déjà, dans l'ordre juridique, on allait au-delà des simples capacités du maire en tant qu'officier d'état civil ou de l'adjoint spécial devenu officier d'état civil et le protecteur ou l'initiateur en matière d'aide sociale ou, tout simplement, le chef de service qui, dans l'ordre technique comme dans l'ordre administratif, apporte quotidiennement les renseignements à la population — certificats d'urbanisme, par exemple — si l'on allait au-delà de ces simples missions, la mairie de l'ancienne commune garderait pendant quelques temps un lustre d'ordre juridique, une autorité qu'elle n'aurait pas ou qu'elle n'a pas lorsqu'elle n'est qu'une simple mairie dite annexe.

En second lieu, dans l'ordre politique, il serait nécessaire qu'avant la fusion — et ce n'est pas précisé dans le titre II — un véritable protocole d'accord — comme nous l'avons fait à Tours en 1964 — soit élaboré, signé, entériné par l'autorité de tutelle pour indiquer dans quelles conditions la commune suburbaine qui aura accepté de fusionner avec la ville-centre

recevra ses équipements principaux d'infrastructure et de superstructure dans un délai déterminé, avec un double engagement financier et technique de la part de la grande collectivité et un engagement foncier de la part de l'ancienne collectivité semi-rurale qui a fusionné. Voilà un moyen important qui, en dehors du référendum, devrait être intégré dans le titre II.

Un autre moyen préparatoire au référendum, et qui lui donnerait tout sa valeur, c'est évidemment l'information qui, à partir de réunions de commissions mixtes municipales — nous en avons fait aussi l'expérience — porterait à la connaissance des populations, d'une manière honnête et complète, les avantages ou les inconvénients fiscaux dus aux fusions de communes, de telle façon que le peuple se prononce en tout état de cause sur l'acceptation ou le refus de la fusion. Sinon, je ne vois pas comment il se prononcerait d'une manière claire et motivée sans une période préparatoire d'information.

Tels sont les moyens juridiques et politiques que je vous propose.

J'en viens aux moyens financiers. Tout d'abord, ne serait-il pas possible, pour les communes suburbaines très vastes mais à tendance vraiment rurale, dont la fusion avec la commune principale serait cependant utile, de moduler le délai de l'intégration fiscale et de le faire osciller entre les cinq années qui pourraient être un minimum et, par exemple, les dix années qui pourraient être un maximum ?

Deuxièmement, ne serait-il pas possible de mettre l'accent, monsieur le ministre, sur les subventions aux infrastructures ? Que manque-t-il, en effet, dans nos communes suburbaines ? Essentiellement l'assainissement, les voiries primaires, les ouvrages d'art en dehors même de tous les ouvrages de superstructure comme les écoles et les logements.

Il serait donc nécessaire, non pas d'augmenter de 50 p. 100 les subventions de l'Etat en ces matières, mais, carrément, de les doubler. Je vous assure que l'impact serait profond et que votre action sur l'environnement dans les communes suburbaines des grandes agglomérations serait plus efficace que l'incitation partielle que vous proposez. Le troisième stade comporte la globalisation des subventions de l'Etat avant 1974, date à laquelle, je l'espère, vous confèrerez aux communes leur véritable autonomie, une autonomie fiscale, c'est-à-dire une assiette fiscale assez large pour leur accorder une autonomie de fonctionnement.

Voilà les différents stades de l'incitation.

Il en resterait un autre à étudier : la revalorisation des traitements des personnels. Je suis persuadé que nombre de secrétaires de mairie des communes suburbaines qui, parfois, craignant l'intégration dans les cadres supérieurs de la commune centrale, résistent aussi à la fusion, seraient vivement intéressés par une revalorisation plus importante. Je cite les secrétaires de mairie, je pourrais parler tout aussi bien des agents techniques ou des assistantes sociales.

Monsieur le ministre, vous allez vers la fusion, résolument. Vous avez toutefois apporté au législateur des moyens qui permettent aux populations de se déterminer elles-mêmes. Mais ajoutez à ces modes d'expression des moyens, j'allais dire de persuasion, dans l'ordre juridique, politique et financier qui permettent le développement de cités vraiment vivantes et authentiquement appuyées sur une civilisation de l'intégration de toutes les catégories sociales. C'est ainsi que nous diminuerons le nombre de nos communes.

L'Italie ne compte-t-elle pas 8.000 communes seulement pour 53 millions d'habitants, et la Belgique 2.500 communes pour 10 millions d'habitants ? La France est parfaitement capable de suivre le mouvement que vous lui proposez, monsieur le ministre.

Pour ma part, je reviendrai, au cours de la discussion des articles, sur les moyens d'incitation. En tout cas, l'expérience que j'ai personnellement menée à bien à Tours en 1964 me permet de penser que mes suggestions ne seraient pas sans intérêt pour l'Etat et pour les communes en ce domaine. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Pierre Lepage. L'exemple de la fusion est à citer !

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, mes amis radicaux-socialistes et moi-même avons pensé qu'au lendemain des élections municipales, le Gouvernement présenterait au Parlement un vaste projet de loi englobant à la fois l'indispensable et préalable réforme des finances locales, dont on parle depuis si longtemps, une modification profonde des structures des collectivités

de notre pays, le remboursement de la T. V. A. et la revalorisation des traitements des personnels. Ce sujet a été amplement traité cet après-midi. Je n'y reviendrai pas.

L'ambition du Gouvernement est beaucoup plus limitée, puisqu'elle se borne à un projet de loi sur les fusions et regroupements de communes. Nous le regrettons. Mais nous ne regrettons pas pour autant a priori qu'un texte nous soit soumis en vue de réaliser des groupements dont la nécessité ne saurait être contestée dans son principe.

Comment d'ailleurs le pourrais-je personnellement, alors que je représente un département dont vous avez vous-même, monsieur le ministre, contribué à rendre l'appellation beaucoup plus harmonieuse — ce dont je vous remercie de nouveau au passage — qui connaît un notable accroissement démographique, mais qui est composé de 237 communes dont 165 — je dis bien 165 — comptent moins de 100 habitants, 60 moins de 50 habitants et 29 moins de 20 habitants, l'une d'entre elles ayant enregistré au dernier recensement un seul habitant, une autre enfin — dont le maire vient de m'écrire une lettre touchante pour me demander d'obtenir l'agrandissement du cimetière — étant inhabitée ? N'est-il pas vrai, du reste, que, quand les vivants ont disparu, il faille penser aux morts qui sont, hélas ! en fait, les seuls habitants de la commune ?

Nous avions donc un préjugé a priori favorable pour votre projet.

Vous avez eu raison de renoncer à supprimer d'un trait de plume les 11.391 communes de France dont la population est inférieure à 200 habitants. Je crois, du reste que, si vous aviez maintenu cette prétention, vous auriez rencontré de graves difficultés au sein même de votre majorité et votre projet n'aurait pas franchi l'obstacle du Parlement.

En effet, il se serait ensuivi un bouleversement des structures communales, en raison de l'inégale répartition géographique des petites communes sur le territoire national, et plus particulièrement dans les régions de montagne où la population est très clairsemée et où existent des communes d'une étendue considérable. De plus, pour l'administration d'une commune il ne faut pas perdre de vue que tourisme d'été et les sports d'hiver modifient parfois considérablement le nombre d'habitants. De cela aussi il convient de tenir compte.

Le projet de loi envisage dans le détail toutes les sources possibles de conflits. Mais ce qui importe c'est de savoir quelles solutions il apporte pour les résoudre.

Dans chaque département, une carte des fusions et regroupements souhaitables, empruntée d'ailleurs au projet de 1968 de votre prédécesseur, M. Fouchet, sera établie par une commission composée d'élus et présidée par le président du conseil général. Fort bien. Mais quels seront les pouvoirs de cette commission et de quelle documentation disposera-t-elle ?

Elle disposera des documents « préparés par un groupe technique d'experts désignés par le préfet et comprenant des chefs de service préfectoraux ainsi que des personnalités compétentes ».

Je n'aime pas beaucoup cette expression de « personnalités compétentes ». Qui les désignera ? On sent déjà ici l'intervention directe du préfet.

Cette commission devra, dans un délai de six mois, établir une carte sur laquelle on trouvera des propositions qui consisteront : soit dans le maintien du *statu quo* pour les communes qui peuvent se développer par elles-mêmes, soit dans la fusion des communes entre elles, soit dans la création de communautés urbaines, de districts ou de syndicats à vocation multiple, soit enfin dans la combinaison de fusions et de syndicats ou de districts.

La carte, ainsi établie, sera transmise au préfet qui, seul, décidera d'adopter ou de modifier les propositions suggérées pour chaque commune du département. Toutes les hypothèses sont envisagées, mais c'est toujours le préfet qui, pratiquement, est le chef de la manœuvre. Pourquoi ne laisse-t-on pas ce choix à une assemblée élue ? La commission instituée par l'article 1^{er} du projet, par exemple ? Ou le conseil général ?

C'est encore le préfet qui aura mission de transmettre ensuite sa décision à chaque commune concernée pour qu'elle donne son accord. Peut-on voir là, monsieur le ministre, des mesures de décentralisation dont le Gouvernement ne cesse de nous affirmer l'impérieuse nécessité ? En fait, et nous le constaterons à mesure que nous avancerons dans son examen, le projet de loi donne au seul préfet tous pouvoirs sur l'organisation des communes de son département.

Que se passe-t-il ensuite ? Si les communes acceptent la fusion, le préfet entérinera leur accord par un arrêté. Ici, je dois

l'avouer, c'est bien l'application du volontariat dont vous avez parlé dans votre projet de loi, prévu par l'exposé des motifs et par les conclusions du rapporteur. Le fait est si rare qu'il mérite d'être signalé.

Mais en cas de désaccord ? On en réfère au conseil général qui est transformé — singulière mission inattendue pour lui — en tribunal d'appel des décisions communales. Je ne pense pas que les conseils généraux auront grand enthousiasme à accomplir la mission qui leur sera confiée...

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. C'est bien mon avis !

M. Marcel Massot... surtout lorsqu'il s'agira de trancher un différend entre deux communes d'un même canton. Je ne parle pas de l'embarras qu'éprouvera le conseiller général de ce canton pour les départager.

Mais si le conseil général confirme le désaccord ou refuse de statuer dans un délai de deux mois — ce qui risque, j'en suis convaincu, de se produire souvent — il pourra, à la requête du préfet bien entendu, être exceptionnellement fait appel, pour passer outre à ce refus considéré comme injustifié, à la procédure du décret en Conseil d'Etat. Qui sera juge de l'exceptionnalité de la situation ? Le préfet, toujours le préfet !

Je sais bien, monsieur le ministre, que les préfets sont, en grande majorité, d'excellents administrateurs que nous apprécions tous beaucoup. Près d'un demi-siècle de présence au conseil général de mon département m'a permis d'en connaître de nombreux, mais « exceptionnellement », pour employer votre terminologie, il arrive de rencontrer un préfet qui n'est pas pourvu de toutes les qualités. Quel danger alors il pourrait représenter pour les communes ! Voilà en tout cas, vous en conviendrez, une étrange conception de la décentralisation.

Le rapporteur de la commission des lois, avec sa subtilité habituelle, veut bien reconnaître qu'il s'agit là d'une mesure contraignante. Mais il s'efforce de l'expliquer en rappelant « qu'une pareille mesure de contrainte est déjà prévue par l'article 4 du décret du 22 janvier 1959 relatif aux limites territoriales des communes ».

Qu'il me permette de lui objecter très simplement qu'une loi de caractère aussi peu démocratique ne saurait être invoquée comme « jurisprudence législative » pour le vote d'un nouveau texte de loi. Elle constitue un regrettable précédent qui ne saurait, à mon sens, avoir de lendemain.

Si les élus locaux rejettent la création d'une communauté urbaine, l'article 4 du projet de loi prévoit « qu'il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district ».

Si les élus locaux refusent un district ou un syndicat à vocation multiple, ce rejet conduit à la création — reprenant encore en cela les dispositions du projet Fouchet de 1968 dont vous vous êtes véritablement beaucoup inspiré — « d'un syndicat dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics ».

Ainsi, dans toutes les hypothèses, les interventions du pouvoir des préfets et de l'administration seront essentielles, parfois même acérées. Cela, je vous l'avoue, ne manque pas de nous inquiéter.

M. Maurice Pic. Très bien !

M. Marcel Massot. A cela le Gouvernement a voulu un correctif.

C'est la deuxième phase du projet. Elle est née, nous dit l'exposé des motifs, « du souci du Gouvernement d'associer plus étroitement les citoyens au devenir de leur commune ». C'est le référendum communal, disposition nouvelle introduite dans notre droit administratif, qui aurait mérité, vous en conviendrez, une étude plus large et une discussion plus approfondie.

Jusqu'à présent, en effet, le système du référendum était réservé aux matières législatives et constitutionnelles. Il est désormais appliqué à des choix d'ordre administratif et local.

« Les électeurs des communes concernées, dit encore le projet, pourront être appelés à se prononcer sur la fusion envisagée à la demande d'une majorité qualifiée des conseillers municipaux ou exceptionnellement « du préfet ».

La majorité qualifiée est celle des deux tiers des conseillers de communes intéressées, représentant la moitié de la population, ou de la moitié des conseillers municipaux représentant les deux

tiers de la population. En revanche, le préfet est habilité à agir de son propre chef, sans aucune condition restrictive.

On voit que, même sur ce point d'apparence démocratique, une prérogative importante est cependant laissée au préfet.

Les résultats des élections référendaires sont décomptés dans chaque commune et le projet n'est adopté que s'il obtient les deux tiers des suffrages exprimés représentant le tiers des électeurs inscrits. Mais une commune qui s'est prononcée par deux tiers des suffrages exprimés contre le projet ne peut être contrainte à la fusion. Cette mesure n'est pas sans intérêt. Ici les communes disposent de leur sort. En revanche, il paraît inquiétant de constater qu'il suffit qu'un quart des électeurs inscrits ait voté la fusion pour que celle-ci devienne obligatoire. Par ce moyen, la fusion peut être imposée aux trois quarts des électeurs inscrits qui ont voté contre elle ou qui se sont abstenus. On ne peut pas, vous en conviendrez, assimiler une élection de cette nature, où se joue le destin d'une commune, à une élection ordinaire au suffrage universel.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il conviendrait d'apporter une modification au texte de l'article 6 du projet de loi sur ce point ?

Je voudrais ici vous poser une question : si le référendum conclut au rejet de la demande de fusion, le préfet conservera-t-il la possibilité de saisir le Conseil d'Etat, conformément au pouvoir qu'il tient de l'article 3 du projet ? La question a été posée en commission des lois ; elle est restée sans réponse.

Quelques observations, maintenant, au sujet des incitations financières.

Pour assurer le succès de la réforme et vaincre les réticences, le Gouvernement l'accompagne d'un certain nombre d'incitations. Elles sont de deux ordres.

Les premières sont d'ordre sentimental, je dirai même cocardier : on laisse à l'adjoint délégué ou associé — peu importe le terme ! — la disposition de son écharpe et du local de l'ancienne mairie ; deux ou trois fois par an, il aura le droit d'ouvrir le registre d'état civil pour y inscrire une naissance, un décès, voire un mariage, encore que l'on ne se marie plus beaucoup dans les petites communes rurales qui seront fusionnées, où des hommes d'âge mûr cherchent désespérément mais vainement une compagne pour partager leur triste sort. Ces incitations n'ont qu'une importance très relative.

Les autres sont d'ordre financier ; elles sont beaucoup plus importantes. Je ne les qualifierai pas d'immorales à une époque où les collectivités locales, en attendant la réforme qui doit consacrer leur autonomie, ne peuvent compter que sur les subventions de l'Etat pour pouvoir contracter des emprunts et réaliser leurs investissements.

Pendant cinq ans à compter du regroupement, les subventions d'équipement accordées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées seront majorées de 50 p. 100. Un crédit spécial sera ouvert à cet effet au budget de l'Etat. Les bonifications financières qui devaient s'élever selon vos déclarations à la commission des finances, à 150 millions de francs, se sont amenues et ne sont plus aujourd'hui que de 100 millions.

Par ailleurs, l'Etat accordera une aide budgétaire pour faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées et il est proposé de porter de trois à cinq ans la durée de l'intégration fiscale progressive.

Tout cela est alléchant et sera, nous le pensons, efficace si le Gouvernement tient ses engagements.

Nous regrettons, toutefois, que vous ayez exclu de cette disposition les syndicats à vocation multiple et que vous ayez limité son application aux fusions de communes dont vous avez fait l'objet fondamental de votre projet. Les syndicats à vocation multiple, si recommandés il y a quelques années par le Gouvernement et par votre prédécesseur, semblent n'avoir aujourd'hui qu'un crédit très amoindri, peut-être parce qu'ils ont pris trop d'indépendance.

Nous pensons que l'Etat devrait consolider ceux qui existent et encourager la constitution de nouveaux. Quand un syndicat fonctionne normalement, il opère un allègement incontestable de la gestion quotidienne des communes. Il prend en charge les collèges d'enseignement secondaire, la voirie vicinale, les adductions d'eau, le transport des élèves, les secrétariats de mairie, l'installation de la télévision — suppléant pour ce service public la carence de l'Etat. Il reste aux maires, à peu de choses près, ce que vous envisagez de laisser aux communes annexes ou associées.

Avec ce système, par une sorte d'automatisme, les communes prennent l'habitude d'être administrées par ce groupement

naturel et efficace et on se trouvera, dans un avenir prochain, dans une situation de fait, qui pourra être aisément transformée par une décision législative ou réglementaire après accord, bien entendu, des collectivités intéressées.

Nous estimons, pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, que les syndicats à vocation multiple devraient bénéficier des incitations financières au même titre que les communes fusionnées. Mieux, nous pensons qu'il conviendrait de reprendre, pour ceux qui existent déjà, la politique d'incitation financière par octroi de subventions en capital, qui avait été suivie lors de la constitution des premiers syndicats.

Il s'agissait d'une aide promise par le Gouvernement après le vote de la loi de 1959, pour cinq ans — on ne saurait jamais assez le répéter — mais abandonnée au bout de trois ans. Le Gouvernement n'a pas fait face à ses engagements.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que les incitations par majorations de subventions, telles qu'elles ont été instituées par le décret du 27 août 1964, sont en fait inopérantes. Devant les difficultés qui leur sont opposées par l'administration, les syndicats refusent le plus souvent de présenter des projets. J'ai été très heureux, ce soir, de vous entendre reconnaître ce fait à la tribune, ce qui vous crée des titres à notre indulgence.

Nous espérons, en toute hypothèse, que le Gouvernement, contrairement à ce qu'il a fait pour les syndicats à vocation multiple, tiendra sa parole pendant cinq ans pour les communes fusionnées. Mais le pourra-t-il avec le crédit annoncé de 150 millions de francs, réduit aujourd'hui à 100 millions ? Je ne le crois pas.

Dans l'hypothèse la plus favorable, vous devrez, dans un proche avenir, augmenter sensiblement le montant de l'enveloppe financière réservée aux communes fusionnées. Si vous voulez aboutir, vous devrez tôt ou tard — j'en ai la conviction — modifier votre politique à l'égard des syndicats à vocation multiple.

Il ne faut pas oublier que, malgré les encouragements apportés en matière de fusion de communes par le décret du 27 août 1964, la loi du 29 juillet 1968 et, plus récemment, la loi du 21 décembre 1970, il n'a été enregistré au cours des dernières années que 325 fusions représentant environ 750 communes, alors que districts et syndicats à vocation multiple groupent actuellement plus de quatorze millions d'habitants, c'est-à-dire près d'un tiers de la population française.

Voilà la vérité, que vous ne pouvez pas méconnaître, monsieur le ministre.

Vous enveloppez votre projet d'un manteau de libéralisme apparent, mais toutes les solutions que vous préconisez aboutissent presque fatalement à une décision autoritaire : arrêté préfectoral ou décret pris en Conseil d'Etat. Et la notion d'exceptionnalité que vous invoquez à de multiples reprises dans l'exposé des motifs du projet de loi pour justifier l'intervention de l'exécutif, devient en réalité une règle générale. C'est un renforcement de la centralisation, si souvent critiquée. Est-ce cela que vous avez voulu ?

Ce n'est peut-être pas à tort que *L'Express* du 17 mai notait que « le projet de loi élaboré tente de surmonter la difficulté en alliant la carotte et le bâton à un brin de démocratie ». La carotte, ce sont les incitations financières ; le bâton, c'est le préfet qui le brandira à chaque étape du processus.

« Le volontariat demeure la base de ce projet », affirmez-vous dans l'exposé des motifs. Mais il s'agit d'un « volontariat » dirigé d'abord, imposé ensuite. La libre détermination des collectivités ne serait qu'un leurre si le préfet ou le Conseil d'Etat avaient toujours la possibilité de passer outre. Il ne resterait alors, en vérité, qu'un libéralisme d'illusion.

Nous reconnaissons bien volontiers qu'une restructuration des communes s'impose, qu'elle ne peut être engagée que dans une voie démocratique, c'est-à-dire avec le libre consentement des populations intéressées. Une fusion n'est vraiment réussie, a dit M. le rapporteur, que si les habitants en acceptent l'idée.

Des amendements ont été proposés dans ce dessein à la commission des lois. Ils ont été repoussés. Ils seront repris au cours de la discussion et nous souhaitons qu'ils soient votés. Nous pensons, en effet, que la volonté des parties concernées doit demeurer la règle générale de la collaboration intercommunale.

En terminant, je vous dirai, monsieur le ministre : conservez la carotte ; conservez-la pendant cinq ans, mais abandonnez le bâton. Ce serait désobligeant pour les maires. Ils ne méritent pas cela. Ils ont amplement manifesté leur inquiétude lors de leur récent congrès.

Démocratisez votre projet. Votre décision, sur ce point fondamental, à notre sens, déterminera notre vote. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, partisan de la formation permanente, je me suis replongé dans l'arithmétique : 37.708 communes pour une population de cinquante millions d'habitants, cela correspond à une commune pour 1.300 habitants environ et, si l'on voulait pousser plus loin le raisonnement en considérant qu'une commune de 1.300 habitants est administrée par une municipalité composée de treize conseillers, on pourrait en déduire qu'un Français sur cent a le droit théorique d'être élu.

Je sais que ce raisonnement est ridicule et même faux en raison de la diversité des villages et des villes, mais c'était un moyen d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur le danger que peut présenter l'examen sur le papier d'un problème qui est pour ainsi dire uniquement psychologique. Vous en êtes d'ailleurs parfaitement conscient et vous l'avez prouvé puisque, si mes souvenirs sont exacts, c'est vous-même qui avez fait repousser un amendement déposé par M. Cointat, alors encore député, et qui tendait à la suppression autoritaire des communes de moins de cinquante habitants. Ainsi donc, à l'époque — et je suppose que vous n'avez pas changé — vous aviez tenu à exprimer votre opposition à toute mesure contraignante. Ce sera, si vous le voulez bien, cette première considération qui retiendra mon attention.

Le texte qui nous est soumis ne me semble pas assez formel malgré les assurances que vous nous avez données cet après-midi. Je vous demanderai donc, monsieur le ministre, d'être encore plus précis, si cela est possible.

Aux termes de la loi de décembre 1970, la fusion de deux communes peut se faire par simple vote des conseils municipaux intéressés. Or le deuxième alinéa de l'article 3 du projet prévoit l'accord du préfet. Si celui-ci peut émettre un refus, le nouveau texte n'est-il pas en contradiction avec la loi de décembre 1970 et ne va-t-il pas à l'encontre du principe de la liberté des communes ?

D'autre part, au quatrième alinéa de ce même article, il est indiqué que, même après avis défavorable du conseil général, la fusion pourra être prononcée par décret en Conseil d'Etat, ce qui semble encore contraire au principe du libre choix puisque commune et conseil général sont d'accord dans leur refus.

Cette contradiction paraît se retrouver à l'article 6, troisième alinéa, le recours en Conseil d'Etat étant ouvert au préfet contre l'avis des populations, encore qu'il s'agisse là de contestation en matière de consultation.

Monsieur le ministre, élu d'une circonscription rurale, j'ai estimé de mon devoir, dès que j'ai été en possession du projet de loi, d'inviter, dans un, puis dans deux cantons, tous les maires et les conseillers municipaux à une séance de travail qui a réuni plus de deux cents participants. Je précise, à l'intention de mes collègues girondins, que cette réunion a eu lieu à Saint-Symphorien, dans le canton de Villandraut.

Tous ces élus ont ressenti une certaine gêne : personne n'a compris les motifs de la loi, et chacun se demande pourquoi ce texte a été déposé si peu de temps après les élections municipales, c'est-à-dire après sa propre élection. Je me devais de rapporter ce fait, car il serait bon que vous puissiez calmer leurs inquiétudes à ce sujet.

Pour les rassurer, j'avais indiqué que la fusion ne pourrait être que volontaire. D'ailleurs, vous l'avez précisé. Sinon qu'advierait-il du principe de l'autonomie communale auquel nous sommes, comme vous, très attachés.

Au-delà de ce souci bien compréhensible, je voudrais, à mon tour, vous faire connaître les réflexions auxquelles, certainement, nombre d'élus ruraux qui siègent sur ces bancs ont été conduits. Le maire d'une commune, aussi petite soit-elle, est une autorité morale que certains, sur un autre plan, comparent à celle de la gendarmerie. J'ai pu vérifier la justesse de cette comparaison, surtout dans les toutes petites agglomérations.

Le maire est, en quelque sorte, un confesseur, plus encore dans les petites bourgades que dans les villages plus importants. Son autorité — c'est là que je voulais en venir — est un facteur d'ordre, et la démonstration en a été faite il y a peu de temps ; si les campagnes ignorent souvent les grands remous politiques, c'est bien à l'autorité des maires qu'on le doit.

Un adjoint spécial, même ceint de l'écharpe, n'est plus un maire. Je crains que les rédacteurs de la loi ne l'aient quelque peu oublié.

Alors, que faire ?

Je ne pense pas qu'on puisse reprocher au Gouvernement de souhaiter la disparition de communes sans habitants, comme il en existe. Mais on lui pardonnerait difficilement de faire disparaître arbitrairement des communes qui veulent vivre et qui méritent de vivre.

Quant aux mesures « incitatives » — le mot pourra vous paraître un peu fort, que l'on m'en excuse — elles me semblent dérisoires : une subvention de 80 p. 100 de la partie subventionnable, cela représente, dans de nombreux cas, moins de 60 p. 100, et même moins de 40 p. 100 de la dépense, encore que le taux de 80 p. 100 soit le plafond autorisé.

Il faudrait donc, me semble-t-il, faire beaucoup plus pour obtenir des résultats. Je n'ai pas particulièrement étudié la question, mais je me demande pourquoi — cela doit être possible — on ne prévoirait pas des équipements subventionnables à 100 p. 100 en fonction du chiffre de la population regroupée. C'est une idée que je vous soumetts, même si elle doit heurter certains élus.

Le problème des finances locales sera revu dans les prochaines années, vous nous l'avez assuré. C'est une nécessité, mais déjà l'apport massif de capitaux ainsi provoqué mettrait un terme à pas mal de difficultés.

En bref, monsieur le ministre, confirmation du principe absolu du libre choix, mesures incitatives plus importantes, ce sont les deux points sur lesquels, en mon nom et au nom de mon groupe, je me devais, à mon tour, d'appeler votre attention. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs autres bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de monter à cette tribune, j'ai relu les débats des 24 et 25 novembre dernier et je voudrais vous rappeler que le texte que nous examinons en ce moment est le prolongement de la réflexion que nous avions alors entreprise.

Je le dis d'autant plus volontiers que, rapporteur du projet devenu la loi du 31 décembre 1970, j'avais déclaré au début de mon intervention :

« Cette action devra être multiple, car un seul texte ne peut résoudre l'ensemble des problèmes qui se posent aux communes et assurer ainsi une bonne liberté dans une bonne gestion et avec de bonnes finances.

« Elle devra être permanente, car il appartiendra au législateur et au Gouvernement d'unir leurs efforts avec ceux des représentants élus des collectivités pour une œuvre de longue haleine. »

En réponse à mon rapport, M. le ministre de l'intérieur, aujourd'hui encore présent au banc du Gouvernement, déclarait :

« M. le rapporteur a eu raison de conclure que ce texte ne constitue qu'une étape... »

« Ce projet de loi prouve la volonté du Gouvernement de fonder la modernisation des structures communales sur un principe de liberté et son souci d'offrir aux collectivités locales de nouvelles possibilités d'action. »

Nous voici donc devant l'une de ces nouvelles étapes et la commission des lois l'a constaté à diverses reprises, lorsque plusieurs commissaires ont demandé à examiner, dès la prochaine rentrée parlementaire, un autre texte complétant à la fois celui-ci et celui qui l'a précédé.

Je souhaiterais, dans cette discussion générale, évoquer plusieurs thèmes de réflexion autour de l'idée centrale : assurer une bonne liberté dans une bonne gestion et avec de bonnes finances.

D'abord, je voudrais faire justice d'une idée trop communément reçue à mon sens et qui a été reprise, il y a quelques mois dans le journal *Le Monde*, par le professeur Duverger. Sous le titre « Mythes et décentralisation », il écrivait : « Aucune gestion locale n'est possible dans le cadre des 34.000 communes de moins de 2.000 habitants. Seules les villes sont des collectivités locales viables, à condition d'y incorporer les banlieues et de constituer des ensembles urbains. »

J'ai cité volontiers cet éminent professeur de droit, d'abord parce que ses propos sont souvent écoutés, ensuite parce que

je ne crois pas que l'on puisse le soupçonner de soutenir la politique des gouvernants successifs de la V^e République avec une ardeur particulière. Il me semble donc que cette condamnation à mort de 34.000 communes sur 38.000 par un maître à penser de certains de nos collègues de l'opposition devrait tout au moins gêner ceux d'entre eux qui accusent le Gouvernement de nourrir de noirs desseins en cette matière, alors que le texte qui nous est proposé est, au fond, bien loin de la hardiesse excessive du professeur Duverger.

Mais il faut nous entendre également sur ce que l'on appelle « gestion locale » ou, encore, « liberté locale ».

Si l'on se borne à parler de liberté de gestion, je pense qu'il ne faut supprimer aucune commune. En effet, il faudrait plutôt, pendant que nous y sommes, suggérer d'en créer 15.000 de plus pour rapprocher l'élu municipal de ses électeurs, organiser la démocratie directe et permettre une gestion en bon père de famille entouré de ses enfants.

Mais qui, de nos jours, pense raisonnablement que la liberté locale consiste, pour le maire, à administrer les biens communaux, à exercer les divers droits de police, à assurer les fonctions d'officier d'état civil ? Cette liberté-là, je l'appellerai simplement : liberté d'inaction.

Témoin d'une époque, elle fut valable dans une France encore en grande partie rurale, où la commune était un rassemblement de familles réunies autour de leur église, lieu de participation à la prière en commun. Mais à la fin du xx^e siècle, mes chers collègues, la liberté se situe de façon plus difficile et à un niveau tout à fait différent, celui d'un ensemble d'hommes vivant non plus en commune mais en communauté, dont le carrefour n'est plus, malheureusement peut-être, sur la place de l'église, mais dans le devenir des équipements collectifs nécessaires à tous et auxquels tous aspirent légitimement dans les campagnes comme dans les villes.

Cette liberté d'inaction se traduit, en milieu rural, par le dépérissement, l'exode vers la ville et, en milieu urbain, par une asphyxie si la ville se développe de façon anarchique ou par le dépérissement si la ville n'est pas sans cesse animée et dirigée.

Nos libertés locales doivent donc s'orienter de plus en plus vers la satisfaction de nos besoins collectifs au meilleur niveau. C'est le critère de l'unité de besoin qui doit toujours présider à nos choix.

Certes, il faut tirer les conséquences de cette notion nouvelle qui est en train de naître dans nos établissements scolaires, notamment dans les collèges d'enseignement général, dans les collèges d'enseignement secondaire et dans les collèges d'enseignement technique, avant même que les adultes n'aient clairement perçu les répercussions sociologiques de la carte scolaire. Et cela ne doit-il pas nous conduire à nous demander si ces communes disposent de l'outil financier qui leur permettra, non plus de gérer, mais de prévoir et d'investir ?

J'axerai cette partie de mon propos sur la fiscalité directe et sur la fiscalité indirecte des collectivités. J'observerai d'abord, mes chers collègues, que M. le ministre de l'intérieur a eu raison de souligner que le Gouvernement, s'inspirant enfin d'une ordonnance de 1959, avait entrepris le « rajeunissement » de nos finances locales et que, pour sa part, il ne ralentirait pas son action dans cette voie.

Mais si l'exposé des motifs du projet de loi qualifie cette réforme de « réforme en profondeur », n'est-ce pas, en réalité, une réforme de gestion, en dépit de sa complexité ? N'est-ce pas une rénovation des « quatre vieilles », une sorte de sérum fiscal Bogomoletz ?

Pour ma part, j'estime que l'époque des impôts indiciaires est révolue et que ce qui n'est plus valable comme impôt d'Etat ne l'est pas davantage comme impôt local. Seuls des impôts assis sur le capital, sur le revenu et sur la dépense sont, en matière de fiscalité, capables de procurer à des collectivités renouvelées les ressources nécessaires. Il faudra bien, un jour, se débarrasser de l'impôt sur les ménages, comme on s'est débarrassé de la gabelle, de l'octroi ou de l'impôt sur les portes et fenêtres, au fil de notre histoire fiscale !

Si cet objectif était hardiment proposé aux élus locaux, nul doute que les réformes, sur le plan des structures, seraient mieux appréciées.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je me suis promis de ne jamais omettre, chaque fois que je parlerai de libertés locales et de finances locales, de rappeler au Gouvernement qu'il faut aboutir enfin à un meilleur partage des responsabilités entre l'Etat, les départements et les communes. Nous attendons toujours les conclusions du fameux rapport Mondon-Pianta. Pourquoi ces délais ? Est-ce l'annonce d'une œuvre considérable ?

Nous voudrions bien le croire, mais nous n'en sommes pas tous entièrement persuadés.

Dans ce débat, certains opposants systématiques — ne vous sentez pas visés, mes chers collègues (l'orateur s'adresse aux députés du groupe communiste) — n'ont pas manqué de vous parler à diverses reprises, monsieur le ministre, de la T. V. A. payée par les communes. Vous avez déjà amorcé une réponse fort intéressante.

Au cours de la récente campagne qui s'est déroulée à l'occasion des élections municipales, une propagande habile a été faite sur ce thème par l'association des élus républicains, dont on connaît les liens particulièrement étroits avec le parti communiste.

M. Georges Bustin. Ce n'est pas nous ! c'est M. Poniatowski !

M. Charles Bignon. C'est une exception. Disons qu'une hirondelle ne fait pas le printemps, mon cher collègue !

D'autre part, un débat a eu lieu le 11 décembre 1970 sur ce sujet, notre collègue M. Poncelet ayant posé une question au Gouvernement. Les orateurs de tous les groupes — dont moi-même — ont demandé que le système soit aménagé de telle façon que les collectivités qui investissent n'aient plus l'impression pénible, même si elle est fautive, que l'Etat leur reprend, au titre des taxes, parfois plus que la subvention qu'il octroie.

D'après des renseignements tirés des comptes de la nation, les communes ont supporté, en 1970, 2.200 millions de francs de T. V. A. Si l'on y ajoute ce qu'ont supporté les groupements communaux et les départements, on obtient le chiffre de 3.200 millions de francs, soit 7 ou 8 p. 100 des dépenses des collectivités.

D'après les mêmes sources, les communes ont reçu, en 1970, 9.300 millions de francs sur cette même T. V. A. — ce chiffre atteindra probablement 10 milliards de francs en 1971 — en remplacement de l'ancienne taxe locale et cette T. V. A. est fondée, vous le savez, sur la taxe sur les salaires, laquelle a elle-même été supprimée.

L'Etat se voit donc vivement reprocher de reprendre un tiers de ce qu'il donne au seul titre de la T. V. A., mention non faite des subventions qui sont évaluées à plus de 8 milliards de francs !

Pourquoi ne pas compenser versements et prélèvements, et n'attribuer qu'un versement forfaitaire réduit d'un tiers — j'avance ce chiffre à titre d'hypothèse — ce tiers étant versé sous la forme d'un crédit de T. V. A. aux communes qui supportent cette taxe et qui font elles-mêmes des investissements ?

Cette réforme permettrait d'encourager les communes qui investissent et de ne pas donner une prime d'inaction à celles qui ne font rien ou ne peuvent rien faire, comme il en est à l'heure actuelle, il faut bien le constater, du versement forfaitaire garanti.

Ainsi, la fiscalité devenant, en cette matière, une incitation au lieu d'un frein, favoriserait les efforts louables que prévoient les articles 8 et 9 du projet de loi.

Je vous supplie, monsieur le ministre, pendant qu'il en est temps encore, d'inciter votre collègue des finances à réfléchir à cette proposition dont la mise en œuvre n'aurait aucune incidence financière et dont il résulterait une incitation envers les collectivités les plus dynamiques, ce que nous recherchons tous ensemble.

M. Maurice Pic. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bignon ?

M. Charles Bignon. Volontiers, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Pic, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Pic. J'avoue être surpris — pour ne pas dire plus — de votre proposition ! Il s'agit ni plus ni moins de la rupture des engagements que le Parlement et le Gouvernement ont pris lors du vote de la loi de janvier 1966, qui a supprimé la taxe locale, les communes s'étant entendu promettre une recette de remplacement !

M. Charles Bignon. Mon cher collègue, je ne vois pas en quoi il peut y avoir la moindre rupture d'engagement du fait du Parlement, dans cette hypothèse, puisque, loin de prendre ou de retirer quoi que ce soit aux communes, ma proposition vise à opérer une distribution que je considère comme plus efficace.

On fait un procès d'intention au Gouvernement et à sa majorité... (Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

J'ai laissé M. Pic s'exprimer. Je serais heureux que vous fassiez de même à mon égard, mes chers collègues !

On fait, dis-je, un procès d'intention au Gouvernement et à sa majorité, en leur reprochant de reprendre aux communes trois milliards de francs, mais on oublie que neuf milliards et demi ou dix milliards leur sont versés !

On ne peut pas dire que ma proposition aboutisse à un transfert quelconque. Si elle était mise en pratique, les collectivités qui n'investissent pas seraient pénalisées, tandis que les autres — je suis sûr que c'est le cas de la vôtre, monsieur Pic — seraient avantagées et heureuses de récupérer leurs investissements sur la T. V. A.

M. Maurice Pic. Il n'y a aucun rapport entre ce qui est dû aux collectivités et ce qui est pris par la T. V. A. !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Pic, n'engagez pas un dialogue !

M. Raoul Bayou. Autrefois, on avait l'argent, et la T. V. A. n'existait pas !

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, je vous demanderai aussi de bien vouloir relire le chapitre I^{er} du rapport général sur le VI^e Plan, où il est dit notamment, dans la partie consacrée aux collectivités locales : « Cette situation... » — c'est-à-dire la modicité relative des ressources propres des communes — « ... rend d'autant plus nécessaire la modernisation progressive des mécanismes actuels de financement des collectivités locales ». Il est alors question d'un « système fiscal rénové ».

Est-ce suffisant, alors que les auteurs du même rapport réclament, quelques lignes plus loin, une « péréquation encore plus efficace et plus accentuée entre les collectivités locales » des masses financières de la T. V. A., comme je viens de le proposer ?

Si j'ai insisté sur cet aspect financier, non pas pour critiquer, mais pour apporter au Gouvernement des suggestions positives dans la réforme qu'il a entreprise...

M. Maurice Pic. Positives !

M. Charles Bignon. ... c'est parce que nous voulons ensemble, Parlement et Gouvernement, assurer aux communes une bonne liberté avec de bonnes finances et une bonne gestion.

Je me suis efforcé de rechercher à quoi servait cette liberté et j'ai voulu montrer qu'elle ne serait complète qu'avec une optique différente en matière de finances locales.

J'entend maintenant, avant d'apporter, au cours de la discussion des articles, remarques et amendements, examiner certains des aspects du texte qui nous est soumis.

Je grouperai mes observations autour des trois directions essentielles du projet : associer les élus, prévoir de nouveaux mécanismes de regroupement, assurer des incitations financières.

Lorsque vous associez les élus, monsieur le ministre, vous êtes dans le droit fil de votre discours du 24 novembre 1970 et je vous en félicite. Car, en démocratie, une réforme comme celle-ci implique un large consentement des élus, et je sais que vous répugnez à toute coercition.

Mais il est nécessaire — j'insiste sur ce point — que les élus, c'est-à-dire les conseillers généraux et les maires, jouent le jeu loyalement et ne cherchent pas à s'emparer de ce texte comme d'une machine politique, en vue de préparer d'éventuelles élections. (*Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Vous faites confiance à ces élus. Je veux croire que vous avez raison. Car la tentation peut être forte de ne pas pousser la réflexion au fond, et malheur alors au préfet qui devrait trancher à lui seul, à la place de ceux qui n'auraient pas voulu le conseiller !

Il appartient à chacun d'entre nous d'expliquer qu'un tel texte doit entraîner l'adhésion de ceux qui l'appliqueront. Je ne reviendrai pas sur les raisons qui en justifient la nécessité. Vous les avez soulignées dans votre intervention et M. Zimmerman l'a fait aussi dans son excellent rapport.

Il nous appartient aussi, mes chers collègues, d'expliquer à nos amis les élus locaux, même à ceux qui ne partagent pas nos convictions, que le moment est venu de réfléchir ensemble au meilleur moyen de défendre, ensemble, les vraies libertés, celles du xx^e siècle et non celles de nos prédécesseurs.

Quant aux modes de groupements que, par un amendement que la commission des lois a adopté, je propose d'étendre aux limites des départements, ils sont, en somme, le prolongement

de ceux qui figurent dans le code municipal et dans la loi du 31 décembre 1970. Ils offrent des facilités nouvelles, notamment par la création de la commune associée qui ouvre la voie à la commune d'arrondissement ou à la commune de quartier en milieu urbain.

Ainsi rassurés sur le sort de leurs collèges électoraux, nos collègues du Sénat devraient s'intéresser vivement à cette création continue dont on suit l'évolution au fur et à mesure de l'adoption des textes législatifs.

La discussion devra être la règle et la coercition l'exception. J'en suis très heureux, car la liberté ne se renforce pas dans la contrainte, et ce texte ne me semble pas contraignant dans son application, même si certains font semblant de croire le contraire.

Je saluerai au passage le mini-référendum à la suisse. Je me demande d'ailleurs si, par la suite, il ne pourra pas s'appliquer à d'autres consultations des populations locales.

Je regrette simplement que l'aspect des regroupements par la voie du district et du syndicat ne soit pas mis davantage en lumière. Je présenterai deux amendements en ce sens, car, à la limite, quelle est la différence entre un district, un syndicat à vocation multiple et une commune fusionnée qui comprend les anciennes communes associées ?

Je serais heureux que vous me répondiez sur ce point, monsieur le ministre, car alors je pourrais m'écrier : qu'importe la coupe pourvu qu'on ait l'ivresse ! Cela revient à dire : qu'importe la forme du regroupement — district, syndicat à vocation multiple ou commune associée — pourvu que l'on aboutisse au même résultat, à une liberté d'action au meilleur niveau.

N'oubliez jamais qu'une part des équipements collectifs intercommunaux est déjà l'œuvre de ces syndicats dont les délégués ont pris l'habitude de faire taire leurs rivalités locales et de construire ensemble, en assurant également la mission importante de relayer l'information et de discuter ensuite au niveau des conseils municipaux.

On reproche à ce système d'être à deux niveaux. Mais, en milieu rural, c'est souvent le meilleur moyen d'assurer la plus large information et la plus large participation de tous les groupes de la population.

Au moyen de divers amendements, j'ai également proposé que la loi consacre le dû des élus municipaux qui accepteront les regroupements nécessaires. J'ai proposé que les conseils municipaux soient quelque peu élargis, à la fois pour assurer une participation plus efficace et pour faciliter les travaux des élus.

Je vous demanderai également, monsieur le ministre, d'accepter un amendement qui tend à résoudre le problème des droits du personnel communal, soit à temps complet, soit à temps partiel, ce personnel pouvant être touché par les fusions sans être responsable, et je sais que tous ici nous sommes d'accord pour rendre à ce personnel l'hommage qui convient.

Toutes ces mesures complètent et affirment le sens du projet du Gouvernement, sans jamais en altérer le caractère volontariste.

Et j'en arrive aux incitations financières.

D'une part, celles que prévoit l'article 9 peuvent être qualifiées de « classique amélioré », puisqu'elles sont directement dérivées de la loi du 9 juillet 1966.

Mais je ferai quelques réserves sur les mécanismes de l'article 8, qui sont certainement issus d'arbitrages délicats — ce que je comprends — entre le ministre de l'intérieur et son collègue des finances. Je déposerai deux amendements dans ce sens.

Est-il vraiment nécessaire, mes chers collègues, de tendre aux élus cette énorme carotte ? Et est-ce suffisant ?

Cela ne me semble pas nécessaire si les élus comprennent l'intérêt des populations et le sens de la réforme, et aussi si la T. V. A., au lieu d'être un frein, devenait un élément d'incitation, suivant les modalités que j'ai proposées.

Cette énorme carotte n'est pas suffisante si les mesures proposées doivent être appliquées avec de grandes difficultés, avec les restrictions que l'exégèse du texte peut permettre et que les crédits rendront inéluctables si la réforme réussit pleinement, ce que je souhaite comme la grande majorité de l'Assemblée.

De plus, la barre à cent mille habitants n'a-t-elle pas une odeur bien « rivoliesque » ? Comment l'expliquer et la justifier dans la philosophie du projet de loi ?

Monsieur le ministre, vous allez, une fois encore, trouver derrière vous la majorité de cette Assemblée qui veut voir dans ce projet de loi une nouvelle étape positive sur la voie des réformes qu'elle appelle de ses vœux. Pour ma part, je

suis prêt à coopérer loyalement à sa réalisation. Mais, si je souhaite sa réussite, vous me permettez de penser avec une émotion certaine à nos communes rurales groupées autour de leur clocher et de leur mairie, à mes collègues les élus locaux qui remplissent leur tâche avec tant de dévouement. Ce ne sera jamais contre eux que ces réformes devront être décidées. Il ne convient pas davantage d'agir à l'encontre des syndicats de communes, de leurs présidents, de leurs comités qui ont compris depuis longtemps qu'il fallait œuvrer en commun. C'est avec ces hommes, au contraire, que les élus et les préfets doivent arrêter, dans la liberté, la carte municipale de notre pays, conciliant ses nouvelles structures et ses réalités constantes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans cette discussion générale, je bornerai mon propos à de brèves observations.

La première vise la méthode.

Le Gouvernement a choisi en matière de réforme des structures communales et, d'une manière générale, dans l'étude des problèmes communaux, d'utiliser le système du « coup par coup » : ce fut d'abord le projet d'autonomie communale, ce fut ensuite le projet sur les fusions et regroupements de communes, que nous examinons maintenant ; ce sera, demain, le statut du personnel communal.

Il restera encore à examiner la réforme des finances locales, à assurer la meilleure répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat. C'est à cela que tendent les travaux de la « commission Pianta ».

Il faudra aussi, en ce qui concerne les grandes villes, que nous nous préoccupions d'une plus grande participation de la population à la gestion de la cité.

La meilleure méthode, à mon avis, aurait été de déposer un projet de charte nouvelle des communes en prévoyant une véritable autonomie de gestion et en dotant les collectivités locales de moyens en personnel, en techniciens et en ressources financières de nature à assurer effectivement leur liberté.

A mon sens, une étude d'ensemble aurait dû être faite. Le temps, hélas ! a manqué à la commission des lois pour confronter ce qui est souhaitable avec ce qui est possible et permettre aux élus, qui sont en contact permanent avec les réalités et la population, de proposer des solutions raisonnables qui auraient permis de régler ainsi dans son ensemble le problème des collectivités locales.

Mais je n'ai pas pour autant voté la question préalable, car j'estime que le Parlement, une fois saisi du projet, se devait de délibérer. Le texte qui nous est proposé mérite examen, car il propose des solutions démocratiques qui peuvent être approuvées sous réserve de quelques modifications.

La fusion des communes qu'entend encourager ce projet de loi est une nécessité ; il est inutile d'y insister puisque tout le monde le reconnaît. Cette fusion est nécessaire pour les petites communes démunies de ressources. Elle l'est tout autant pour les grandes collectivités locales à la recherche des terrains indispensables à leur expansion, qu'il s'agisse de lotissements, de zones industrielles, de terrains de sport ou autres.

Il y avait deux solutions pour procéder à ces fusions. La première, c'était le volontariat. Hélas ! il faut bien reconnaître qu'à part certaines communes — et je m'enorgueillissais de représenter le département qui a peut-être opéré le plus grand nombre de fusions, que certains regrettent maintenant, compte tenu des avantages qu'offre aujourd'hui le présent projet de loi — le volontariat n'a pas, d'une manière générale, donné des résultats satisfaisants.

La deuxième solution était l'obligation. Mais alors, c'était la contrainte, car il fallait aller, éventuellement, contre l'avis de la population et ce n'était pas souhaitable.

Votre projet, monsieur le ministre, adopte une solution intermédiaire : c'est le volontariat puisque le conseil municipal décide de la fusion ; mais c'est aussi l'obligation, puisque c'est la décision du conseil général qui, en appel, s'impose aux collectivités locales. Enfin, vous avez la possibilité du recours au décret en Conseil d'Etat, mais j'espère que vous renoncerez à cette disposition qui n'est pas souhaitable et n'est pas désirée par la population.

Votre projet entend faciliter les fusions de communes. Aura-t-il les résultats escomptés, malgré les incitations financières qu'il comporte ? Je l'espère, mais je n'en suis pas cer-

tain. Une fusion exige une longue préparation, une coopération préalable, l'habitude de résoudre ensemble les problèmes. De surcroît, j'ai doute que le conseil général, si les conseils municipaux ne sont pas d'accord, se prononce en faveur de la fusion.

Si la fusion n'est pas acceptée, il faut recourir à la formule du syndicat, à l'intérieur duquel chaque municipalité garde son indépendance tout en renonçant volontairement à une partie de ses prérogatives, afin que les programmes soient établis, que les équipements nécessaires soient réalisés et que soit obtenu le concours des personnels techniques qui font si souvent défaut aux municipalités.

Nous regrettons, monsieur le ministre — j'ai eu l'occasion de vous le dire lorsque vous êtes venu exposer votre projet devant la commission des lois — que rien ne soit prévu pour inciter les communes à se regrouper dans des syndicats, car la fusion n'est pas une panacée. J'aurais souhaité, à cet égard, que vous puissiez nous affirmer que le décret du 27 août 1964 recevra application, afin que les communes qui ont accepté de se grouper en syndicat à vocation multiple bénéficient du complément de subventions qu'avait promis un texte déjà vieux de près de sept ans, mais qui, vous l'avez reconnu, est malheureusement trop rarement appliqué.

En réalité, le but que nous cherchons tous à atteindre est de faire des communes des collectivités locales majeures, comme les membres de la commission des lois ont pu le constater aux Etats-Unis et en Allemagne où elles sont dotées de moyens d'action.

Cette charte dont j'ai parlé et que M. le président de la commission des lois a demandé d'établir rapidement, si possible avant la fin de l'année, permettrait aux collectivités locales d'être efficaces, grâce aux ressources nouvelles qu'il conviendrait de leur accorder. Sait-on qu'en Allemagne les communes bénéficient de 12 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu perçu sur l'ensemble du territoire allemand, ce qui représente une ressource importante, permettant à ces collectivités locales de mener à bien des réalisations parfois spectaculaires, ainsi que peuvent le constater ceux qui vont dans ce pays ?

Il convient de tirer les conclusions de la commission Pianta et de rétablir l'autonomie communale, afin que les collectivités locales puissent se doter elles-mêmes des équipements qui leur sont nécessaires.

Il faudra — c'est le deuxième objectif à atteindre — assurer la liberté des communes, non pas au moyen de structures uniformes pour l'ensemble du territoire, mais selon des modalités appropriées.

Pourquoi limiter le nombre de conseillers municipaux uniquement en fonction de l'importance de la population ?

Pourquoi ne pas permettre à la population, dans certaines régions, d'avoir plus de représentants, si elle le souhaite ?

Pourquoi ne pas autoriser des référendums, si cette population le demande, afin de mieux l'associer à la gestion municipale ?

Enfin, il convient de se préoccuper du sort des grandes villes où la population est sous-représentée au sein des conseils municipaux.

Mais, monsieur le ministre, nous aurons certainement l'occasion de débattre à nouveau de ces problèmes, notamment si le Gouvernement accepte de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la proposition que la commission des lois, à l'appel de son président, est prête à déposer, ou si, comme nous le souhaitons, il présente un projet de loi qui permette, dans l'avenir aux collectivités locales de jouir de leur liberté et d'agir avec efficacité. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la réforme communale, que nous étudions actuellement, devrait permettre aux communes rurales de mieux s'armer pour aborder les mutations de l'actuelle décennie.

Beaucoup de nos communes, dont l'origine remonte à un lointain passé, sont, même si elles sont riches du poids de notre histoire, condamnées à mourir lorsqu'elles restent impuissantes face à l'actuelle évolution démographique.

La fusion ou la coopération entre plusieurs municipalités devrait permettre à la région rurale de mieux concevoir les investissements nécessaires, pour rénover le cadre de vie et, par là, permettre un nouvel essor démographique.

Les esprits passéistes idéalisant ce qu'était la gestion municipale d'autrefois et se réfugiant dans le souvenir d'un âge

d'or imaginaire critiquent votre réforme, monsieur le ministre. Ils laissent aux hommes de progrès le soin de l'approuver, comme étant la chance de nos communes et de nos villes, car elle s'appuie sur une saine projection de l'avenir de notre pays, qui repose sur une adaptation du présent et sur les leçons du passé.

Elle se situe naturellement dans la suite des textes qui, depuis la grande loi de 1884, ont permis aux cellules de base de notre nation de s'adapter à l'évolution des techniques et à la volonté des hommes.

Les méthodes prévues par le projet pour faciliter ces fusions allient, d'une part le respect des règles fondamentales de la démocratie, et d'autre part, le souci de l'efficacité.

Seul, un pouvoir de décision clairement établi peut donner force aux propositions nées de la concertation.

Mais cette nouvelle vigueur que vous donnez aux communes rurales et aux agglomérations de villes moyennes, il faut aussi en faire bénéficier les grandes villes en expansion. Je pense à ces villes, telle celle que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée, qui en vingt ans ont vu leur population s'accroître considérablement par la naissance de quartiers nouveaux. Véritables villes dans la ville, ils peuvent porter, bien sûr, des noms issus de la géographie historique locale, mais trop souvent demeurent d'anonymes Z. U. P. ou Z. A. C., selon notre érotique langage hexagonal.

Or, les divers recensements et études sociologiques montrent que, dans une ville en expansion, les habitants aisés du centre partent habiter dans des communes à la fois résidentielles et rurales, où ils savent pouvoir jouer un rôle civique et humain.

Cependant dans les périphéries, s'entassent les habitants des vieux quartiers insalubres qui n'ont pas les moyens de payer les loyers consécutifs à la rénovation, et ces nouveaux habitants issus soit du milieu rural, soit de petites villes où ils se sentaient concernés, ne serait-ce que par la familiarité du milieu, à la marche de la vie locale. Au contraire, dans ces grands ensembles, ils se sentent négligés par l'administration municipale, et ce nous le savons tous, quelle que soit la bonne volonté de celle-ci.

Elle y apparaît, à tort ou à raison, aussi lointaine, aussi étrangère, aussi hostile, que les administrations départementales vers qui l'on ne va qu'obligé.

La plupart ignorent le conseil municipal, son rôle, et seule la nécessité administrative les mènera vers une mairie où ils se sentiront des intrus, assaillis par ce complexe d'infériorité qui nous paralyse tous lorsque nous pénétrons dans ce cénacle que sont les administrations où le moindre guichetier prend l'apparence d'un Jupiter censeur de notre ignorance des vertus de la circulaire, des obligations du règlement.

Certes, les plus généreux, les plus dynamiques, cherchent-ils à créer un esprit de quartier en animant un comité des fêtes, une association de résidents. Mais de par leur nature même, parce que ces assemblées n'ont aucune base démocratique réelle, les luttes d'influence, les désirs d'endoctrinement idéologique de quelques-uns, amèneront souvent la paralysie. Les minorités agissantes se déclareront majoritaires, le jeu sera faussé, la participation brisée.

Dès lors, naît la phase de l'indifférence ou même de l'hostilité à la réalité communale, qui pourra être marquée ou par l'absentéisme électoral ou par un vote négatif. On ne se sent plus concerné par les affaires communales, et bientôt, on s'oppose à tout réalité constructive.

En cette année d'anniversaire, songeant à l'histoire de la Commune de Paris, j'ai eu le sentiment qu'une cause de la révolte, parmi d'autres, avait été quelque peu négligée par les historiens.

Le mouvement est parti des quartiers alors périphériques qui avaient fait les frais du centralisme napoléonien, incarné par Haussmann, qui avait rejeté vers les banlieues une grande partie de la population des vieux quartiers du centre historique et y avait concentré et cantonné les nouveaux arrivants.

Ayant souffert du siège plus que toute autre, cette population s'est considérée comme étrangère au Paris officiel. C'est pourquoi elle a spontanément adhéré à la Commune, confondant le « libertaire » et la liberté, Commune, qui en outre, apparaissait comme un acte patriotique face à ceux qui avaient voulu l'armistice.

L'idéologie socialiste qui aimait certains chefs était indifférente à beaucoup de ces communards qui avaient bien davantage le sentiment d'être des « rejetés de la vie civique ».

Or, ce phénomène de rejet, nous l'observons aujourd'hui dans les quartiers périphériques de nos villes, et cela explique certain-

nement, pour une part, l'apparent succès de certaines idéologies où l'utopie rivalise avec l'irresponsabilité.

Lorsqu'un citoyen ne se sent plus concerné par la démocratie, il accepte les fers serviles de la démagogie.

Aussi, monsieur le ministre, ce que le projet propose pour les petites communes, il faut le vouloir pour les grandes cités.

Il serait anormal que ce que la loi accorde à une municipalité suburbaine qui aurait choisi la fusion avec la ville soit refusé, par indifférence aux problèmes, à un quartier périphérique.

Or votre projet de loi permet de répondre à cette volonté du citoyen de se sentir concerné par l'avenir communal. Il suffit, en effet, d'appliquer aux quartiers des grandes villes le deuxième paragraphe de l'article 7 de votre projet.

Quand ne s'impose pas la création d'arrondissements, s'imposent alors : d'abord, une nécessité — maintenir l'unité qui est, aujourd'hui, garantie par l'actuel mode de votation ; en deuxième lieu, un but — représenter et faire participer le citoyen au moyen d'assemblées légales ; ensuite un moyen — faire participer chaque quartier en créant, à l'équivalence des sections de vote, une commission consultative ; enfin, une condition qui est simple et naturelle — chaque liste doit traduire le souci d'une certaine représentativité des quartiers.

C'est ce que doit symboliser l'homme qui, en tant qu'adjoint spécial, animera la commission consultative. A travers lui et grâce à celle-ci, le quartier aussi pourra se faire entendre, pourra affirmer ses aspirations, pourra jouer son rôle.

Je ne prends pas un brevet pour ma proposition et, en conséquence, ne dépose pas d'amendement ; mais, monsieur le ministre, je vous laisse la possibilité de donner vie à cette idée, que partagent beaucoup de nos concitoyens.

Ainsi, les équipements socio-culturels, l'animation à donner aux annexes de mairie, les problèmes spécifiques à chaque quartier, seront étudiés par cette commission.

Solidaire du conseil municipal, elle sera soucieuse de propositions réalistes et réalisables.

Actuellement, dans trop de villes, on observe trop d'irresponsables qui veulent imposer des solutions a priori généreuses, mais par trop irréalistes, par trop contraires à toute saine gestion programmée.

Si l'on observe la répartition géographique des actuels conseillers municipaux, on s'aperçoit qu'il serait facile, dès maintenant, de mettre en place dans chaque quartier une commission consultative avec adjoint spécial.

Dès lors, le citoyen aurait le sentiment qu'il n'est plus un anonyme dans une Z. U. P. anonyme, mais qu'il est appelé à participer démocratiquement à la vie de la cité.

Cette plus grande participation de chacun, avec tout ce que cela comporte comme exigence, est la finalité de la politique que nous inspire l'exemple de Charles de Gaulle.

Cette démocratie fondée sur la liberté, que nous défendons contre les utopistes pseudo-révolutionnaires et face aux totalitaires, s'ancrera plus profondément dans le pays si nous nous donnons comme but, aussi bien dans les grandes agglomérations que dans les petites communes, de faire participer le citoyen à son destin, qui n'est autre que celui de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Hébert.

M. Jacques Hébert. Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous féliciter d'avoir osé vous lancer dans cette réforme, à coup sûr indispensable même si, d'après certains, elle est politiquement imprudente.

Fusion n'est pas suppression, contrairement à certaines clameurs démagogiques inspirées, à mon avis, par un conservatisme désuet qui, dans ce cas précis, ne tient aucun compte de la sous-administration, du sous-équipement et de l'absence pratique d'autonomie réelle de la plupart des communes rurales que, dans d'autres circonstances, il dénonce d'ailleurs à cor et à cri.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Jacques Hébert. L'inquiétude de certains adversaires vient, en fait, de la réalité locale de nos institutions communales, faite d'usages, de pratiques et de traditions plus que centenaires, et cela particulièrement dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants.

Dans ma région, on dit gentiment du maire : c'est le « queton » de la commune, c'est-à-dire, ne vous en déplaise, monsieur le ministre, qu'il étonne un de mes collègues maires, le bourricot qui, taillable et corvéable à merci, rend mille et un services à ses administrés parce qu'il est à la disposition de tous.

Oui, en fait, la mairie sert réellement d'intermédiaire entre les habitants et l'Etat, et rien n'est plus difficile à évaluer que l'importance des services ainsi rendus, rien n'est plus difficile que de déterminer quelle est leur portée réelle.

La commune est en vérité la collectivité la plus simple et la plus complexe : la plus simple parce qu'elle est la plus proche des habitants et aisée à percevoir physiquement ; la plus complexe parce que c'est une collectivité naturelle, aujourd'hui un groupe humain avant d'être une entité administrative au rôle immense et indéfini : satisfaire tous les besoins des habitants. A ce niveau, où les faits et coutumes existent en premier, le droit vient souvent en second et doit s'adapter. C'est dire la véritable révolution que représente ce projet de loi.

Et pourtant, il est indispensable de réformer nos structures administratives de base, nos structures communales. Outre les arguments développés dans l'exposé des motifs — arguments historiques, numériques, économiques, financiers — voici pourquoi je crois cette réforme urgente.

D'abord, nous devons nous mettre à l'heure de l'Europe, avoir des communes similaires, dans leur étendue et leurs réserves foncières, leur efficacité, leur autonomie, à celles de nos partenaires du Marché commun.

A l'heure de la participation, cette réforme est nécessaire parce que ce sont les citoyens qui, au travers de leurs élus, doivent décider réellement des équipements et des investissements qui conditionnent l'amélioration de leur bien-être. Encore faut-il qu'ils en aient les moyens minimaux et puissent rassembler les hommes compétents qui permettent ce mieux-être.

Enfin, nous sommes à l'heure du *management*, qui doit s'instaurer aussi bien à l'intérieur des communes qu'ailleurs. Il va falloir faire éclater conception et exécution. Deux éléments doivent militer au sein de la commune et l'entraîner vers l'avenir : un élément politique de conception, le maire et son conseil municipal, et un élément administratif d'exécution, représenté par le secrétaire général, véritable conseiller administratif du maire qu'il fait profiter de sa formation juridique, économique et sociale et qui, en outre, est automatiquement, du fait de sa permanence, l'exécutif municipal et le directeur du personnel. Mais encore faut-il pouvoir le recruter, le payer, voire l'occuper.

Et puis, il est pour moi une dernière raison qui milite en faveur de cette réforme : l'anarchie communale est en train de faire le lit de l'étatisation.

Qui, en zone rurale, détient en fait le pouvoir de décider de tout ? Actuellement et le plus souvent, l'administration et ses divers représentants. Qui établit les budgets des trois quarts des communes ? Le percepteur. Qui décide en fait de l'entretien de tel ou tel chemin ? L'agent voyer ou l'ingénieur des travaux publics de l'Etat. Qui fait les enquêtes sociales ? La préfecture. Qui contrôle l'hygiène ? La préfecture, etc.

Si nous ne voulons pas laisser s'établir une tutelle de plus en plus stricte sur les petites communes, il faut qu'elles se regroupent pour avoir en face de l'administration la surface physique et morale suffisante pour décider et choisir.

Je crois que votre projet répond parfaitement à cette nécessité et qu'il s'inscrit dans la ligne des rénovations des institutions qui ne sont plus adaptées pour résoudre dans les meilleures conditions les problèmes d'équipement, de développement et d'urbanisation.

Si la priorité, parmi les formes de regroupement, est donnée à la fusion, le projet ouvre tout un éventail de solutions qui tiennent compte des particularismes locaux et des résultats de l'examen préalable des meilleures formes de regroupement auquel il sera procédé par une commission composée d'élus locaux.

A mon avis, les trois premiers articles sont de nature à rassurer les maires et les conseillers municipaux. En effet, les conditions requises pour passer outre à l'avis défavorable d'un ou de plusieurs conseils municipaux limiteront à des cas d'exception les décisions autoritaires de fusion.

Les dispositions de l'article 7 me semblent excellentes parce qu'elles tendent essentiellement à maintenir des rapports humains lorsque la fusion intéresse des collectivités nombreuses ou très étendues.

Le maintien d'une mairie annexe, aux compétences limitées et bien définies — car là est tout le problème — me paraît

compatible avec les impératifs de l'unité administrative indispensable à toute collectivité. Mais encore faut-il que les compétences soient parfaitement définies et limitées.

En revanche, je ne vois pas très bien la nécessité ni l'utilité d'une commission consultative dans chaque commune annexe, notamment après le premier renouvellement. En effet, par suite du sectionnement électoral, les différentes communes seront représentées au sein du conseil municipal, mandataire de l'ensemble des populations. Outre le danger de confusion des pouvoirs, on risque de maintenir, voire d'aggraver l'esprit de clocher et de quartier. En tout état de cause, cette disposition ne semble pas s'imposer dans les agglomérations moyennes.

Les mesures d'ordre financier présentent un intérêt évident. Cependant, les restrictions apportées en ce qui concerne les communes de plus de 100.000 habitants ne me paraissent pas justifiées. En effet, le degré d'équipement n'est pas obligatoirement fonction de la population. Fonder sur ce seul critère l'aide spéciale aux anciennes communes les moins peuplées ne manquerait pas de soulever des difficultés. S'il s'agit, comme c'est vraisemblable, d'une insuffisance du volume global des crédits à affecter à cette incitation, il serait préférable, à mon avis, de réduire le pourcentage de majoration des subventions et de laisser aux conseils municipaux la complète responsabilité de la localisation des équipements. Il y aurait, dans le cas contraire, une intrusion anormale et difficilement admissible des services de l'Etat dans la gestion des communes.

Voilà, monsieur le ministre, les observations qu'appelle de ma part votre texte. Ce projet de loi est une nouvelle étape vers la réforme de nos structures administratives. D'autres réformes sont vivement attendues, notamment celle des finances locales, mais il fallait de toute évidence commencer par les structures.

Je considère que ce projet représente un réel grand pas en avant ; aussi lui apporterai-je mon soutien. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1777, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Berger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 1749).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1778 et distribué.

J'ai reçu de M. Sourdille un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article 44 du livre premier du code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires (n° 1765).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1779 et distribué.

J'ai reçu de M. Capelle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel (n° 1752).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1780 et distribué.

J'ai reçu de M. Sallenave un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente (n° 1754).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1781 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 2 juin, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1730 sur les fusions et regroupements de communes (rapport n° 1768 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELAECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 17 mai 1971.

CONVENTION ENTRE LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
ET LES MÉDECINS

Page 2151, 1^{re} colonne, article 1^{er}, 1^{er} alinéa, 1^{er} et 2^e ligne :

Au lieu de : « ... praticiens autres que les médecins et auxiliaires médicaux... »

Lire : « ... praticiens autres que les médecins et auxiliaires médicaux... »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Aménagement du territoire.

18659. — 1^{er} juin 1971. — **M. Herman** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, quelles mesures il compte prendre pour éviter à Roubaix-Tourcoing une dégradation sans retour dans le domaine de l'emploi, de l'habitat et de l'environnement. Plus de 12 p. 100 des emplois industriels ont été perdus entre 1962 et 1970. L'industrie textile, qui occupe encore 45 p. 100 de la population, voit son importance décroître tant en nombre qu'en pourcentage; elle n'en emploiera plus que 30 p. 100 en 1985. L'abondance d'offre de travail sans qualification amène à Roubaix une immigration du bassin méditerranéen égale à 22-23 p. 100 de la population totale et une dégradation inquiétante de l'habitat. L'absence d'offre de travail d'une qualification élevée amène un départ massif hors de l'agglomération, en particulier des jeunes, des agents de maîtrise et des cadres licenciés vers les emplois mieux rémunérés, dans un environnement plus accueillant. L'absence de liaison rapide avec le reste de la métropole aggrave encore le problème. Les temps des études et des conférences carrées ou rondes est terminé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, rapidement, soient implantées des industries nouvelles de haut niveau technique sur les 300 hectares de zones industrielles situés à Roncq, Neuville, Roubaix-Est, Marcq, Wasquehal, et que soient programmées en

priorité les voies de communication rapides vers Roubaix-Tourcoing, à partir des axes Dunkerque—Lille—Valenciennes et Lille—Paris, ces mesures étant accompagnées d'une politique active de rénovation urbaine afin que, jusqu'en 1985, soient créés 85.000 emplois orientés en priorité vers Roubaix-Tourcoing et leurs nouvelles zones industrielles.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Manifestations.

18666. — 1^{er} juin 1971. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour éviter à l'avenir l'afflux massif de cars étrangers qui amènent de très nombreux manifestants de nationalité étrangère venus renforcer les manifestations organisées par les mouvements d'extrême gauche, comme ce fut le cas le 16 mai dernier, où plusieurs quartiers paisibles de Paris ont été profondément perturbés par un défilé qui n'aurait pas eu tant d'ampleur si le Gouvernement s'était montré plus vigilant aux postes frontalières, la présence de drapeaux rouges et d'affiches dans les véhicules ne pouvant laisser le moindre doute sur les intentions réelles de ces touristes.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18669. — 1^{er} juin 1971. — **M. Paul Barberot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre pour que puisse être améliorée la situation actuelle ainsi que les perspectives du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

D. O. M.

18677. — 1^{er} juin 1971. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que lors de son récent voyage aux Antilles françaises, il a reconnu la nécessité d'un aménagement du statut départemental pour une gestion administrative et politique mieux adaptée à l'éloignement et aux conditions spécifiques de ces départements. Il lui demande s'il peut lui préciser comment seront étudiées ces nouvelles modalités de déconcentration et de décentralisation et comment elles s'intégreront dans le cadre de la « réforme régionale » envisagée par le Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Presse et publications.

18642. — 1^{er} juin 1971. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les relieurs à qui sont appliqués des taux de T. V. A. différents selon qu'ils relient des livres ou des périodiques. Le livre bénéficie du taux réduit à 7,50 p. 100, les périodiques étant taxés à 23 p. 100. Les périodiques que l'on fait relier étant principalement des instruments de travail destinés aux bibliothèques universitaires ou à la bibliothèque nationale, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à la reliure des périodiques le taux réduit de 7,50 p. 100 actuellement appliqué à la reliure des livres.

Cliniques.

18643. — 1^{er} juin 1971. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les demandes de majorations de leurs tarifs présentées par les cliniques privées. Celles-ci font valoir que leurs demandes de révision des tarifs ont fait l'objet d'un refus du ministère de l'économie et des finances, révision qui était pourtant expressément prévue par l'engagement national professionnel agréé par le directeur général du commerce intérieur et des prix le 7 juillet 1970. Les cliniques privées considèrent que l'absence de majorations constitue une rupture d'engagement, leurs tarifs étant demeurés à un niveau sans rapport avec les nécessités les plus impérieuses de leur gestion. Il lui demande s'il envisage une revalorisation des tarifs tenant compte de l'engagement précité.

Équipement et logement (personnels).

18644. — 1^{er} juin 1971. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les personnels techniques et administratifs non titulaires de son département ministériel sont opposés aux dispositions des articles 1^{er}, 14, 15 et 16 du règlement intérieur du 30 avril 1970 qui leur est applicable. Les agents en cause demandent l'inscription dans ce règlement intérieur du rattachement des indices à l'amélioration indiciaire des catégories C et D, ainsi que l'avancement à l'ancienneté jusqu'en fin de carrière. Ils souhaiteraient également : 1^{er} la définition des possibilités de choix et de grand choix avec fixation d'un pourcentage ; 2^e le glissement d'échelle dans la limite des 25 p. 100 de l'effectif ; 3^e la définition du système de notation ; 4^e la possibilité de promotion interne lors de la libération d'un poste ; 5^e la fixation des effectifs qualitativement et quantitativement. Il serait enfin souhaitable que soit élaboré un règlement applicable aux surveillants et ouvriers auxiliaires de travaux, avec participation des représentants mandatés par les intéressés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications ainsi exposées.

Rapatriés.

18645. — 1^{er} juin 1971. — **M. Ribes** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés administratives auxquelles se heurtent les rapatriés soucieux de bénéficier d'indemnités. Il semblerait que certains bureaux de l'agence nationale pour l'indemnisation exigent des pièces ou des justificatifs en nombre plus important, ou d'une autre nature que ceux qui étaient prévus dans les notices remises à l'origine avec les dossiers. Par exemple, certains centres demandent des copies de déclaration de revenus, accompagnées de l'avertissement d'impôt. Celui-ci ne parvenant qu'en septembre, le dossier prend du retard. D'autres centres réclament plusieurs fiches d'état civil au lieu d'une, des certificats de non-imposition non réclamés avant, des photocopies de carte d'identité ; d'autres encore, le contrat de mariage ou des extraits d'actes de mariage ce qui, non plus, n'était pas mentionné dans la notice. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de fait qui, en dehors de ses conséquences matérielles, est ressenti profondément par les rapatriés sur le plan humain.

Administration (organisation).

18646. — 1^{er} juin 1971. — **M. Rives-Henrys** se permet de rappeler à **M. le Premier ministre** les termes de sa question écrite n° 9143, en date du 16 décembre 1969, concernant une gestion moderne des biens de l'Etat et l'utilisation d'une nomenclature unique par les diverses administrations publiques et le contenu de sa réponse (*Journal officiel* du 31 janvier 1970). Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'étude confiée au comité central d'enquête sur le coût et le rendement dans les services publics. Il lui expose qu'en 1968 le comité interministériel de la R. F. A. a décidé d'imposer l'emploi d'une nomenclature unique à tous les départements ministériels. Il constate le retard pris par la France dans ce domaine et il souhaite qu'une décision rapide soit prise afin d'assurer une gestion plus économique et plus efficace des matériels de l'Etat. Il attire son attention sur le fait que c'est en 1956 que la France, en accord avec d'autres pays, en particulier européens, a décidé d'adopter le système de nomenclature unique (système O. T. A. N.) pour gérer ses matériels militaires. Il lui signale que, par question écrite (n° 17916 du 23 avril 1971) il demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui faire connaître les résultats de l'application de ce système de gestion, quatorze ans après la décision initiale. Il lui demande donc où en sont les études relatives à ce sujet.

Commerce de détail.

18647. — 1^{er} juin 1971. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat)** sur le projet d'installation d'un centre commercial prévu par la S. A. G. I., organisme chargé de la rénovation du secteur de la place des Fêtes (triangle rue Compans, rue de Belleville et rue du Pré-Saint-Gervais), à Paris. Ce projet serait abandonné. D'autre part, l'indemnité proposée par la S. A. G. I. aux quarante-cinq commerçants expropriés ne leur permet pas de retrouver d'autres locaux, afin de se regrouper, pour reconstituer eux-mêmes ce centre commercial. Il lui demande si des réalisations commerciales pourraient être envisagées dans ce secteur.

Rénovation urbaine.

18648. — 1^{er} juin 1971. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés de logement que rencontrent les habitants du secteur de rénovation de la place des Fêtes (triangle rue Compans, rue de Belleville et rue du Pré-Saint-Gervais). Il doit être construit par la S. A. G. I. quatre immeubles de vingt à vingt-deux étages sur cet emplacement, mais les propositions faites par cet organisme sont difficilement acceptées par les occupants actuels dont 60 p. 100 sont à la retraite et les loyers sont fort onéreux pour ces personnes âgées qui préféreraient, à ce moment-là, rentrer dans un foyer logement. Quant aux autres, la S. A. G. I. les dirige sur la banlieue et beaucoup de ces personnes souhaiteraient être relogées dans le dix-neuvième arrondissement, à proximité de leur lieu de travail. Il lui demande s'il peut faire en sorte que soient accélérées les procédures d'expropriation et que, dans les cas litigieux, les commissions chargées d'examiner les dossiers puissent mettre fin à des situations angossantes et très douloureuses.

Gendarmerie.

18649. — 1^{er} juin 1971. — **M. Paul Rivière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le cas des jeunes gens ayant accompli leur service national actif en qualité de gendarme auxiliaire, conformément à l'article 14 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 et qui se trouveraient à l'issue de leur service, ne pas avoir atteint l'âge de vingt ans et demi requis par les textes en vigueur pour être admis dans une école de gendarmerie. Il lui demande si la réglementation actuelle ne pourrait pas être modifiée en vue d'empêcher que des jeunes gens désireux d'entrer dans la gendarmerie, comme le leur permet l'article cité plus haut, et qui seraient libérés de leurs obligations militaires entre dix-neuf et vingt ans, ne soient pas contraints d'attendre plusieurs mois avant d'être admis dans une école préparatoire.

Hôpitaux psychiatriques (psychologues).

18650. — 1^{er} juin 1971. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une psychologue en fonctions à plein temps dans un hôpital psychiatrique depuis juin 1961 a été classée au 4^e échelon le 1^{er} juin 1968 dans la grille des professeurs certifiés auxquels elle avait été assimilée. Depuis elle avait changé régulièrement d'échelon à la suite de décisions de la commission paritaire, groupe des surveillants chefs. Depuis peu et sans en avertir l'intéressée la direction a bloqué l'avancement en se référant à la circulaire n° 65 du 24 avril 1968 de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qui dit : « Dans l'attente de la publication des statuts définitifs du personnel intéressé ils auront le classement indiciaire qu'ils ont atteint en application de la circulaire du 5 avril 1963 ». Ces statuts ne sont toujours pas parus, malgré des demandes renouvelées. Une proposition d'assimilation des psychologues aux emplois de directeurs d'hôpitaux de 3^e catégorie n'a pas été retenue. Il lui demande quel doit être le classement de cette psychologue et dans quelles conditions sa carrière doit pouvoir se poursuivre. Il ajoute que certains hôpitaux continuent à assurer un avancement régulier à ce personnel. En ce qui concerne le personnel vacataire, il souhaiterait également savoir s'il peut prétendre au remboursement de leurs frais de voyages. Dans la région d'Orléans, certains membres de ce personnel viennent de Paris en vacation.

Etablissements scolaires et universitaires.

18651. — 1^{er} juin 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire du 30 mars 1971 aux recteurs s'étonne de l'émotion provoquée parmi le personnel de

service à la suite du transfert de la charge de sa rémunération au budget des internats, et déclare « qu'il s'agit d'une opération blanche sur le plan financier, qui ne doit entraîner aucune charge supplémentaire pour les établissements et les familles ». Or cette énonciation est motivée par des textes ministériels antérieurs ; d'après la circulaire du 4 septembre 1969, « l'internat et la demi-pension constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit (external), les prestations qui y sont servies doivent être normalement mises à la charge des familles, ces prestations comprenant aussi bien la nourriture et le logement des élèves, que les frais de fonctionnement du service, et notamment les dépenses de personnel » ; il convient donc de chercher à « rapprocher progressivement les tarifs de pension et de demi-pension du coût réel de l'internat » ; et la circulaire du 25 novembre 1970 a défini une subvention d'Etat qui, s'ajoutant à l'augmentation des produits scolaires, devait équilibrer la charge de la rémunération des agents affectés à l'internat, mais s'est avérée manifestement insuffisante. Observant que, tant que l'enfant est soumis à l'obligation scolaire, les charges d'internat et de demi-pension sont conséquence de cette obligation, donc qu'il est anormal de les mettre intégralement à la charge des familles ; que si l'élève continue des études en second cycle puis en faculté, la société tirera plus tard bénéfice de ces études, donc qu'il serait normal qu'une aide soit apportée aux élèves du second cycle comme elle est déjà apportée aux étudiants sans distinction par le système des restaurants et des cités universitaires, il lui demande donc si, pour apaiser les craintes des familles et du personnel de service, il ne conviendrait pas : 1^o de revenir sur le principe, fort contestable, posé par la circulaire du 4 septembre 1969 et, après débat avec les associations intéressées, de définir quelle quote-part peut être normalement demandée aux familles ; 2^o de réinsérer tous les postes d'agents de service au budget général de l'Etat.

Médicaments.

18652. — 1^{er} juin 1971. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences du classement en catégorie B de préparations renfermant de l'amphétamine, en application de l'arrêté du 6 avril 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (*Journal officiel* du 21 avril 1971). Parmi ces préparations se trouve l'ortéral qui contient 5 mg par comprimé d'amphétamine et qui est efficacement utilisé par un très grand nombre d'épileptiques qui ont trouvé, depuis plusieurs années grâce à ce médicament, un état de stabilisation. Ce médicament était jusqu'à présent délivré sur ordonnance et son classement dans la catégorie B oblige les malades à renouveler le certificat médical tous les huit jours, ce qui prive les personnes modestes de son usage. Il est possible que la fraude de certains drogués ait pu provoquer cette mesure mais la question qui se pose est celle de savoir si, pour sauver quelques drogués, il n'est pas dangereux de compromettre l'équilibre de plusieurs centaines de milliers d'épileptiques. Il lui demande s'il n'est pas opportun de faire réexaminer cette question et éventuellement de classer l'amphétamine dans la catégorie A comme précédemment.

Rapatriés.

18653. — 1^{er} juin 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a reconnu le droit à indemnisation de tous les Français qui ont été dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Les textes d'application de cette loi ont été publiés à ce jour, et notamment le décret n° 70-720 du 5 août 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables et le décret n° 70-1010 relatif au dépôt des demandes et à la constitution des dossiers d'indemnisation, concernent seulement les biens situés en Algérie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient publiés, dans les meilleurs délais, les textes d'application relatifs aux biens indemnisables situés dans tous les territoires visés par la loi du 15 juillet 1970, de manière à ce que tous les bénéficiaires de ladite loi puissent percevoir, sans tarder, le règlement des indemnités qui leur sont dues.

Gendarmerie.

18654. — 1^{er} juin 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, conformément aux textes en vigueur, certains officiers de réserve servant en situation d'activité peuvent être intégrés dans le corps des officiers d'active de la gendarmerie nationale. Lors de cette intégration, les intéressés perdent le bénéfice de leur ancienneté dans le grade. C'est ainsi

qu'un officier de réserve nommé lieutenant en 1958, servant en situation d'activité en Algérie, qui a été intégré dans la gendarmerie en novembre 1962, a perdu le bénéfice de quatre années d'ancienneté dans le grade de lieutenant et a subi ainsi un grave préjudice. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une dérogation à la règle générale en faveur des officiers qui ont servi dans un corps de troupe en Algérie, pendant un certain nombre d'années, antérieurement à la proclamation de l'indépendance de ce pays, de manière à ce qu'ils ne perdent pas le bénéfice de leur ancienneté dans le grade lors de leur intégration dans le corps des officiers d'active de la gendarmerie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18655. — 1^{er} juin 1971. — **M. Cazenave**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à la question écrite n° 2872 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 janvier 1969, p. 127), il lui fait observer que l'argument d'après lequel une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraîne pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension, ne tient pas compte du fait que la « gêne fonctionnelle » due à certaines maladies correspondant à une invalidité de 10 à 30 p. 100, si elle n'est pas visible, n'en est pas moins souvent très pénible et présente un caractère de gravité incontestable. Il en est ainsi, par exemple, des affections chroniques qui sont la suite inévitable de certaines maladies épidémiques ou infectieuses telles que : les lésions cardio-vasculaires, les bronchites, les pleurésies, les néphrites, les dysenteries, etc., toutes affections qui correspondent à une invalidité évaluée de 10 à 30 p. 100. D'autre part, il convient de noter que les jeunes militaires qui ont contracté une telle affection, par le fait ou à l'occasion du service, sont impitoyablement évincés de tout emploi dans une administration de l'Etat et privés de tout droit à rééducation professionnelle. La discrimination qui a été établie à cet égard entre deux catégories d'invalides — ceux du temps de guerre et ceux du temps de paix — ne peut se justifier en aucune manière. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, afin d'étendre aux invalides du temps de paix le bénéfice des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité, de manière à ce qu'ils puissent leur être concédée une pension, dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100, qu'il s'agisse de maladies ou de blessures.

Instituteurs.

18656. — 1^{er} juin 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'état actuel des textes relatifs aux droits des instituteurs en matière de logement, les maîtres spécialisés chargés de réadaptation et affectés dans des établissements du 1^{er} degré, ne peuvent prétendre au bénéfice, ni du logement de fonction ni de l'indemnité en tenant lieu, l'administration estimant qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues par la réglementation actuelle du fait « qu'ils ne sont pas affectés dans des classes du 1^{er} degré ». C'est ainsi que le bénéfice des avantages en cause a été refusé à un ménage d'instituteurs enseignant dans un groupe d'adaptation psycho-pédagogique rattaché à une école du 1^{er} degré. L'application des textes en vigueur a ainsi pour effet de priver les maîtres, qui se sont spécialisés dans la « réadaptation » et qui ont suivi à cet effet un stage de perfectionnement, des avantages qui sont accordés aux autres instituteurs, alors que, d'autre part, leur spécialisation ne leur permet de bénéficier d'aucune amélioration en matière de classement indiciaire ou d'avancement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter à la réglementation actuelle les modifications qui s'imposent, afin que les maîtres spécialisés dans la réadaptation bénéficient, en matière de logement, d'avantages identiques à ceux qui sont prévus pour les instituteurs enseignant dans des classes du premier degré.

Education spécialisée.

18657. — 1^{er} juin 1971. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** que, d'après les déclarations faites par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 1^{re} séance du 6 mai 1971, p. 1700), les difficultés rencontrées jusqu'à présent pour la prise en charge, par les régimes d'assurance maladie, des coûts de l'éducation spécialisée, en ce qui concerne les infirmes moteurs et les infirmes sensoriels « sont en partie levées depuis la publication du décret du 16 décembre 1970 qui a complété de manière très précise les annexes au décret du 9 mars 1956 relatives aux conditions d'agrément par la sécurité sociale des établissements privés de soins ou de cures, en incluant

expressément parmi ceux-ci les établissements spécialisés d'éducation et de formation professionnelle pour les déficients privés de l'ouïe ou de la vue et pour les déficients moteurs ». Il lui fait observer que, d'après les dispositions de l'article 1^{er} de l'annexe XXIV quater audit décret, pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 272 du code de la sécurité sociale, les établissements et organismes en cause doivent recevoir des enfants et adolescents qui, non seulement sont « atteints de déficiences sensorielles incompatibles avec des conditions de vie et de scolarité dans un établissement d'enseignement normal ou adapté », mais qui, en outre, « nécessitent des soins médicaux et une surveillance médicale constante ». Le problème de la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des frais de rééducation des déficients sensoriels ne se trouve dont pas résolu, puisque bien des médecins-conseils refusent d'assimiler le traitement que comporte l'éducation spécialisée à un traitement médical et qu'ainsi les enfants sourds et aveugles dont l'état général ne justifie pas « une surveillance médicale constante » ne pourront, pas plus que dans le passé, faire l'objet d'une prise en charge. Il lui demande s'il peut préciser quelle est la portée des conditions ainsi posées à l'article 1^{er} de l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié par le décret du 16 décembre 1970, et comment il entend résoudre complètement ce problème, afin que soit respecté le principe de la gratuité d'enseignement des enfants sourds-muets et aveugles posé depuis près d'un siècle par la loi du 28 mars 1882 et qui n'a jamais été mis en application.

O. R. T. F.

18658. — 1^{er} juin 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'émission Face au public diffusée le dimanche 23 mai par la première chaîne de télévision. Cette émission a donné l'occasion à une sélection de téléspectateurs de faire part de leurs insatisfactions concernant l'information télévisée. Il est toutefois surprenant qu'au cours du fort intéressant débat auquel a donné lieu ce problème, les seuls interlocuteurs de Mme Jacqueline Baudrier et de M. Pierre Desgraupes soient apparus comme des tenants de l'opposition politique dans notre pays. Les nombreuses critiques formulées par les représentants de la majorité à l'égard de l'information télévisée, de même que celles exprimées habituellement par ce qu'il est convenu d'appeler la majorité silencieuse, étaient absentes de ce débat. Il lui demande si la meilleure forme d'objectivité en pareille circonstance n'aurait pas été d'adopter un mode de choix des participants qui assure la représentation des différents courants de l'opinion en France.

Enregistrement (droits d').

18660. — 1^{er} juin 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un immeuble en nature de taillis sous futaie d'une superficie d'environ 4 hectares a, à la faveur d'un acte translatif constitué par une donation, donné lieu à un démembrement de la propriété de ce même immeuble, le sol ayant été attribué à un donataire, la futaie et le taillis à un autre. En 1961, le propriétaire du sol a procédé à l'aliénation de ses droits. Depuis 1971, l'acquéreur de ce sol a acquis le taillis et la futaie sis sur la terre dont il était propriétaire depuis 1961. Il lui demande à quel tarif doit être soumis l'enregistrement de ce dernier acte authentique.

Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

18661. — 1^{er} juin 1971. — M. Montalat demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut faire le point sur la coopération de la France avec l'O. T. A. N., tant sur le plan des accords déjà conclus à la suite des conversations Ailleret-Lemnitz de 1966 que sur celui de notre participation à divers organismes relevant de l'O. T. A. N. Il lui demande en particulier si des discussions ont été engagées avec nos alliés sur le problème des armes nucléaires tactiques françaises et de leur concept d'emploi.

Fonctionnaires.

18662. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si les articles 13 et 14 du décret du 19 avril 1946 (régime disciplinaire) s'appliquent aux auxiliaires de bureau et aux auxiliaires de service recrutés depuis le 3 avril 1950 et, s'ils ne s'appliquent pas, quel est le régime disciplinaire de ces auxiliaires.

Enregistrement (droits d').

18663. — 1^{er} juin 1971. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une société constituée entre A..., B... et C..., l'associé A..., qui détient 50 p. 100 du capital, envisage de se retirer, la société continuant alors entre B... et C... L'actif brut ayant une valeur de 150 et le passif était égal à 110, A... recevrait, en contrepartie de l'annulation de ses droits, un actif brut de 35 et prendrait en charge une partie du passif s'élevant à 15. Il se trouverait ainsi rempli de ses droits, puisqu'il recevrait un actif net de 35 - 15 = 20, égal à sa quote-part de l'actif net global, soit

$$(150 - 110) \times \frac{50}{100} = 20. \text{ Un tel retrait d'associé ayant le caractè}$$

re d'un partage partiel (cass. req. 17 octobre 1911, instruction 3335, § 5), il lui demande si l'opération en cause sera bien soumise seulement au droit de partage et échappera aux droits de mutation, dès lors que A... prendra en charge un passif (15) n'excédant pas la

$$\text{quote-part du passif global correspondant à ses droits } (110 \times \frac{50}{100} = 55)$$

(cf. dictionnaire de l'enregistrement, partages, soultes n^o 2859, 3^e alinéa et feuillets de documentation pratique, enregistrement, division VI, § 2285).

Administration pénitentiaire.

18664. — 1^{er} juin 1971. — M. Ducray attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire, par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services, aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires, qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations, concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée, en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Intéressement des travailleurs.

18665. — 1^{er} juin 1971. — M. Brocard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 16 du décret n^o 67-1112 du 19 décembre 1967 pris en application de l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises mentionne les cas dans lesquels les droits constitués au profit des salariés deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article 6 et à l'article 11 de l'ordonnance. Un des cas concerne le mariage de l'intéressé ; le cas d'une future jeune mère célibataire n'est pas prévu : la liste des exceptions étant limitatives, cette jeune femme se voit refuser le droit à ce bénéfice exceptionnel. Pourtant, le mariage ayant entre autres buts la procréation, il semblerait logique qu'une future naissance soit assimilée au cas du mariage ; sinon il conviendrait de compléter les cas exceptionnels de l'article 16 du décret du 19 décembre 1967 en y ajoutant la rubrique Mère célibataire ; une telle lacune est profondément injuste et pénalise une jeune mère célibataire qui devrait être au contraire aidée. C'est pourquoi il est hautement souhaitable que, soit par une interprétation libérale de la notion Mariage de l'intéressé, soit par l'adjonction de la rubrique Mère célibataire, il soit remédié à la lacune exposée ci-dessus.

Expulsions.

18667. — 1^{er} juin 1971. — M. Mitterrand demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut l'informer des raisons qui ont motivé l'expulsion du Pays basque français de plusieurs dirigeants du mouvement nationaliste basque espagnol.

Cérémonies publiques.

18668. — 1^{er} juin 1971. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, à Guéret et dans certains nombres d'autres localités de la Creuse, il a été interdit de jouer la Marseillaise lors des manifestations du 8 mai. Cette interdiction émanant, semble-t-il, du représentant de l'administration militaire qui se serait référé à un décret récent. Il lui demande quelle peut être la source d'une interdiction aussi scandaleuse et quelles mesures il compte prendre pour rappeler à ses subordonnés que la Marseillaise est et reste l'hymne national officiel.

Retraites complémentaires.

18670. — 1^{er} juin 1971. — M. Phllbert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que si un décret du 23 décembre 1970 a mis en place le régime de retraites complémentaires I. R. C. A. N. T. E. C., l'absence de certains textes d'application rend impossible le fonctionnement effectif de la nouvelle institution alors même que cependant le nouveau système de gestion devait prendre effet au 1^{er} janvier 1971. En particulier, le conseil d'administration n'est à ce jour pas encore mis en place et les organisations syndicales représentatives ignorent même dans quelles conditions elles seront représentées. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons les textes attendus ne sont pas encore parus et attire son attention sur les conséquences de cette carence préjudiciable aux intérêts des assujettis.

Sites (protection des).

18671. — 1^{er} juin 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que des détergents rejetés par une usine recouvrent, en certains endroits, la Selve d'une épaisse couche de mousse blanche sur toute sa largeur. Dans le cadre d'une politique de lutte pour la protection des sites, il lui demande s'il ne songe pas à prendre rapidement, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, des mesures afin que ces déchets, non polluants, mais inesthétiques, disparaissent.

Pollution.

18672. — 1^{er} juin 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que des déchets provenant probablement d'installations industrielles riveraines, ont pollué la Marne de telle sorte que le cyanure risque d'empoisonner tous les poissons, de porter atteinte à la vie végétale aquatique, aux cultures maraichères. Enfin, si le degré de pollution s'élevait trop, les baigneurs seraient alors menacés. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre afin de rechercher et sanctionner l'entreprise en faute, conformément à la loi n° 61-842 du 2 août 1961 ; 2° si un contrôle efficace est réalisé et, à cette fin, si les mesures prévues par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 70-871 du 25 septembre 1970 sont effectives.

Pollution (automobiles).

18673. — 1^{er} juin 1971. — M. Ducray demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il n'entend pas rendre obligatoire et, dans l'affirmative, à quelle date, le réducteur d'oxyde de carbone s'adaptant à l'extrémité du tuyau d'échappement de chaque véhicule. Le faible coût de cet instrument ne paraît pas s'opposer à l'obligation de son utilisation, surtout si l'on songe à l'intérêt public qu'il représente.

Protection de la nature.

18674. — 1^{er} juin 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les dépôts d'ordures alimentaires par les particuliers et se trouvant en bordure des rivières, d'une part, nuisent à l'esthétique de la rive et même de la rivière (son eau devient trouble, son courant entraîne de nombreux débris : caisses de bois, vieux pneus, etc.), d'autre part, risquent de contaminer la rivière et toute vie aquatique. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin d'interdire de tels agissements contraires à la salubrité publique et à la préservation de nos sites.

Pollution (ordures ménagères).

18675. — 1^{er} juin 1971. — M. Ducray demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il n'entend pas interdire et sanctionner le dépôt d'ordures demeurant pendant toute la nuit sur le pas de chaque porte. Une telle mesure améliorerait de façon sensible la propreté de nos villes qui, il faut le constater, deviennent de plus en plus sales.

Pollution.

18676. — 1^{er} juin 1971. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'entend pas établir et mettre en application un système de contraventions, comme cela se fait en Grande-Bretagne, à l'encontre de toute personne surprise à jeter quelque débris que ce soit (papiers, pelures de fruits, bidons d'huile) sur les trottoirs, sur la chaussée et dans les caniveaux. Une telle interdiction implique bien entendu la multiplication de corbeilles à papiers, et contribuera de façon très efficace à rendre nos villes plus propres, ce qui n'est pas le cas actuellement.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Marché commun.

17138. — M. Trémau appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la crise pétrolière actuelle a sensibilisé l'opinion publique sur un fait précis et grave : l'économie des pays européens est dangereusement dépendante du pouvoir politique des pays arabes producteurs de pétrole. La situation psychologique ainsi créée serait certainement favorable à l'élaboration d'une politique énergétique commune aux six pays membres du Marché commun. Il lui demande pour quelle raison le Gouvernement français ne prendrait pas rapidement l'initiative d'une telle négociation. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — A la suite de la création de la Communauté économique européenne, et bien avant la récente crise pétrolière mondiale, le Gouvernement français s'est préoccupé d'obtenir le consentement de ses partenaires en vue de définir les objectifs et les moyens d'une politique énergétique commune. Cette tâche n'a malheureusement été qu'amorcée à ce jour, l'une des difficultés rencontrées provenant du fait qu'il est nécessaire de tenir compte des trois traités C. E. C. A., C. E. E. et C. E. E. A. Néanmoins, la persévérance des efforts menés à Bruxelles a permis d'enregistrer quelques premiers résultats dont l'importance sur le plan des principes ne doit pas être sous-estimée. C'est ainsi que, le 21 avril 1964, le conseil a adopté un protocole d'accord fixant les objectifs d'une politique commune : approvisionnement sûr et à bon marché, libre choix du consommateur et concurrence équitable entre les différentes sources d'énergie. Le 12 juillet 1967, après de longues discussions, le conseil adoptait une décision où la notion d'« entreprise communautaire » se trouvait définie. En décembre 1968, le conseil adoptait une directive faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole. Lors de la même session, la commission devait présenter le résultat des études qu'elle avait menées. Celles-ci visaient à compenser les risques provenant, pour les Etats membres, de leur dépendance à l'égard des importations des pays tiers, à diversifier les courants et assurer la sécurité des approvisionnements, à permettre à la Communauté de mieux tirer parti de son rôle d'acheteur de première importance sur le marché mondial. Pour ce faire, la commission proposait, dans un premier temps, l'établissement d'un plan d'approvisionnement communautaire, la communication et la confrontation des projets d'investissements, et préconisait le renforcement des structures de l'industrie pétrolière de la Communauté et l'adoption de mesures visant à mettre en application les dispositions d'inspiration libérale du Traité de Rome, en particulier l'aménagement des monopoles (art. 37 du traité). En novembre 1969, le conseil approuvait les principes de base de cette « première orientation générale pour une politique de l'énergie communautaire » et invitait la commission à présenter, aussitôt que possible, des propositions concrètes. La commission, conformément à ces indications, a d'ores et déjà proposé au conseil trois textes significatifs. L'un prévoit l'harmonisation des accises portant sur les hydrocarbures utilisés comme carburants. Deux autres concernent la communication des projets d'investissements dans l'ensemble des secteurs énergétiques, celle des projets d'importation dans le secteur des hydrocarbures. Ces deux derniers projets de règlement ont été étudiés au niveau des experts gouvernementaux et l'on peut espérer que les difficultés qui subsistent à leur propos pourront être résolues par le comité des représentants permanents et au niveau du conseil. Leur adoption permettrait l'établissement d'une vue d'ensemble sur les problèmes énergétique et pétrolier de la Communauté. Il va sans dire qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'une première étape, purement informative, et qu'il appartient encore aux Etats membres de prévoir une concertation sur la mise en œuvre de actions concrètes dont l'examen approfondi de la situation pourra faire apparaître la néces-

slité. Il faut noter enfin que les hauts fonctionnaires des Etats membres, chargés des problèmes énergétiques, se réunissent régulièrement afin d'échanger leurs vues sur les problèmes concernant la mise en œuvre d'une politique énergétique communautaire. Le Gouvernement français considère, ainsi que l'honorable parlementaire en a lui-même exprimé l'opinion, que les récentes négociations menées par les compagnies pétrolières internationales avec les autorités des pays producteurs de pétrole, tant dans la zone du golfe Persique que dans celle du bassin méditerranéen, ne font que rendre plus nécessaire et plus urgente l'élaboration rapide d'une politique énergétique commune aux Etats membres des Communautés. Il espère, tout comme lui, que les conditions nouvelles ainsi créées et leur retentissement de l'opinion publique, contribueront à faciliter l'élaboration d'une telle politique. Pour sa part, il n'a pas manqué de faire mettre à l'étude, par les services compétents, les mesures nouvelles qui pourraient être envisagées.

ECONOMIE ET FINANCES

Banques.

15729. — M. Tondut rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 24 juillet 1966 et les décrets d'application s'y rapportant imposent aux sociétés commerciales, notamment : 1° la certification par le ou les commissaires aux comptes de la régularité du bilan et des comptes présentés ; 2° l'obligation d'avoir deux commissaires inscrits lorsque ces sociétés dont appel à l'épargne publique ; 3° l'obligation de convoquer le ou les commissaires à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de chaque exercice ; 4° l'obligation pour les commissaires de porter à la connaissance du conseil d'administration les contrôles et vérifications effectués par eux, ainsi que les remarques et observations qu'ils auraient à faire. Il lui demande si les obligations imposées par la loi du 24 juillet 1966 aux sociétés commerciales et plus particulièrement celles exposées ci-dessus sont applicables aux banques populaires qui sont des sociétés coopératives à capital variable bénéficiant d'un statut juridique spécifique, compte tenu de ce que : 1° les banques populaires sont inscrites au registre du commerce tout comme les autres sociétés commerciales ; 2° elles réalisent leurs opérations aussi bien avec des clients sociétaires qu'avec des clients non sociétaires ; 3° elles émettent des bons de caisse et, de ce fait, paraissent bien faire appel à l'épargne publique ; 4° sur le plan fiscal elles sont passibles de la taxe sur les opérations financières et à l'impôt sur les sociétés au même titre que les autres établissements bancaires. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les banques populaires sont des sociétés coopératives soumises à un statut juridique spécifique régi par la loi du 13 mars 1917 et l'ensemble des textes relatifs au crédit populaire qui l'ont complétée, par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par les statuts-types approuvés par le ministre de l'économie et des finances. Les modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes dans les banques populaires sont actuellement déterminées par les articles 29, 30, 37 et 42 de ces statuts-types. L'article 29 prévoit que l'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, sur les comptes présentés par le conseil d'administration, ainsi que sur les conventions autorisées par ce dernier. Il précise, en outre, que les commissaires aux comptes ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration. L'article 30 prescrit qu'à toute époque de l'année les commissaires ont droit toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société et qu'ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale. L'article 37 précise notamment que l'assemblée générale annuelle entend le rapport du ou des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes de l'exercice présentés par le conseil d'administration. L'article 42 stipule que pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale, tout sociétaire a le droit de prendre au siège social communication de divers documents au nombre desquels figure le rapport des commissaires aux comptes. Sur de nombreux points, la réglementation actuelle des banques populaires répond donc bien aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire. Des études sont néanmoins poursuivies en vue de déterminer dans quelle mesure il convient de modifier cette réglementation en vue de la rapprocher davantage de celle applicable aux sociétés commerciales régies par la loi du 24 juillet 1966.

Eaux minérales.

15796. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du remplacement croissant des emballages en verre consignés pour les eaux minérales de consommation courante, par des bouteilles en plastique. L'eau minérale vendue à un prix de 60 à 65 centimes dans les bouteilles de verre d'une contenance de 90 centilitres revient de 133 à 115 centimes pour 150 centilitres dans les emballages en plastique. C'est-à-dire que l'eau revient plus chère au consommateur dans les nouveaux emballages. Or, d'une part, des commerces de plus en plus nombreux mettent en vente l'eau minérale exclusivement dans des emballages en plastique, pour épargner la manutention des bouteilles en verre, d'autre part, l'eau entre avec une pondération (de 3 pour mille) dans l'indice des 259 articles. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que le consommateur ne soit pas obligé d'acquiescer une hausse déguisée des eaux minérales ; 2° les conséquences qu'il compte en tirer sur le plan de l'indice des 259 articles. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la réglementation du commerce des liquides, rien ne s'oppose à ce que les producteurs d'eaux minérales substituent à la bouteille en verre consigné traditionnelle un emballage en matière plastique plus léger, une telle pratique ayant, au surplus, reçu l'accord du ministère de la santé publique. Le conditionnement plastique perdu a entraîné une réduction des coûts de distribution des eaux minérales, en réduisant les frais de transport, en facilitant la manutention, en supprimant les charges liées à la consignation et la casse. En revanche, il a entraîné un accroissement des coûts de production. D'une part, ces coûts intègrent désormais la valeur du conditionnement qui ne peut être réutilisé et, d'autre part, les chaînes d'emballage sous plastique ont une moindre productivité. Ainsi, lors du lancement des nouveaux conditionnements, la distribution a, dans une première phase, conservé sa marge habituelle sur des prix à la production plus élevés, ce qui s'est traduit, au stade du consommateur par une hausse du prix. C'est pourquoi la réglementation de l'espèce a été adaptée aux nouvelles conditions économiques de la commercialisation : un arrêté du 20 janvier 1970 a réduit la marge maximum pour la vente au détail des eaux minérales sans emballage perdu. Mais, au-delà de cette intervention réglementaire, la concurrence qui règne dans ce secteur a entraîné une rapide réduction de l'écart de prix constaté initialement : une enquête récente a fait apparaître que les écarts de prix dont fait état l'honorable parlementaire ne correspondent plus à la situation actuelle. Ces écarts ne seraient plus que de 2 à 4 centimes au litre. Devant cette rapide réduction, il y a tout lieu de penser que le jeu de la concurrence amènera sans tarder une égalisation des prix des deux types de conditionnement. Il faut d'ailleurs observer que le conditionnement consigné incorpore un coût de service, tandis que le conditionnement perdu incorpore un coût de produits industriels à croissance plus modérée. Aussi, à moyen terme, l'évolution des prix des conditionnements perdus devrait être moins rapide que celle des emballages consignés. 2° Pour l'eau minérale, comme pour l'huile, le lait, le vinaigre..., l'I. N. S. E. E. admet que le consommateur n'est sensible qu'au contenu, et non au contenant ; les modifications de prix observées à l'occasion de ces changements de conditionnement se répercutent donc intégralement dans l'indice des prix de détail.

Aménagement du territoire.

16131. — M. Abelin rappelle tout d'abord à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que les sociétés de développement régional constituent, aux termes du décret du 30 juin 1955, un moyen de « favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique « insuffisant » en permettant à l'épargne privée de s'investir dans ces régions ; 2° que les capitaux nécessaires à l'action de ces sociétés proviennent principalement d'émissions obligataires placées dans le public, ces emprunts obligataires étant garantis par l'Etat qui prend à sa charge une fraction des intérêts sous forme de bonification ; 3° que le produit de ces émissions est réparti entre les entreprises régionales agréées par la direction du Trésor qui exerce sur les sociétés de développement régional une tutelle émise par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement. Il lui rappelle ensuite que : 1° la situation du marché financier l'a conduit à contingerter les émissions des sociétés de développement régional en 1970 et que le principe de ce contingentement a été maintenu en 1971 ; 2° qu'à la demande de la direction du Trésor la répartition entre ces sociétés du contingent global doit s'effectuer par « concertation » entre leurs présidents ; 3° qu'en 1970 ce système s'est appliqué au détriment des régions sous-industrialisées du Centre et du

Centre-Ouest. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o s'il n'y a pas contradiction entre : d'une part, une politique d'aménagement du territoire, décidée par le Gouvernement, et dont les sociétés de développement régional sont l'un des agents soumis au contrôle du ministère des Finances ; d'autre part, le renvoi à des décisions purement privées, opposables aux minoritaires, sans aucun arbitrage de l'administration compétente, de la répartition entre les régions des crédits d'investissements bonifiés ; 2^o quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser la pénalisation qui affecte ainsi tout particulièrement les régions sous-industrialisées du Centre et du Centre-Ouest. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Placé devant l'insuffisance des ressources prévisibles du marché financier au regard du volume des demandes d'émission de l'ensemble des sociétés de développement régional, le département de l'économie et des finances a été conduit à inviter les responsables de ces sociétés à réserver leurs interventions à des investissements répondant aux priorités définies par les pouvoirs publics en ce qui concerne le développement industriel et la modernisation du commerce. Il leur a également demandé de procéder entre eux, dans le cadre de leur concertation coutumière, à une répartition de ces possibilités d'émission. Il eût été, en effet, contraire aux principes qui régissent l'accès au marché financier de procéder à une répartition autoritaire de ces quotas. Au surplus, un partage de ces ressources décidé entre les sociétés de développement régional elles-mêmes offrirait les plus grandes garanties d'une consommation totale, alors qu'une répartition différente aurait risqué d'aboutir à une moindre utilisation dans la mesure où les sociétés de développement régional bénéficiaires n'auraient peut-être pas toutes disposé d'un volume suffisant de dossiers en état d'être financés. Le montant total des interventions des sociétés de développement régional a été fixé à 240 millions de francs pour 1970. Pour l'année en cours, ce montant a été porté à 480 millions et les sociétés pourront, au-delà de cette somme, consentir des concours supplémentaires dans la mesure où elles se procureraient des ressources sur le marché international des capitaux. A l'intérieur de cette masse globale fortement accrue, la part de la société de développement régional Sodecco a elle-même augmenté puisque, fixée initialement à 8,1 p. 100 du total, elle a été portée à 9,1 p. 100 à la suite de la réunion tenue le 16 mars 1971 par les présidents de sociétés de développement régional. Cette augmentation devrait permettre à cet organisme de répondre avec plus d'efficacité encore aux besoins d'investissements industriels des régions du Centre et du Centre-Ouest.

Artisans.

16429. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les grosses entreprises règlent généralement les sommes dont elles sont redevables envers les artisans sous-traitants par traites à quatre-vingt-dix jours au 10 du mois suivant, ce qui, avec le délai habituel de trente à quarante jours pour le retour de la traite acceptée, reporte ordinairement le paiement à près de cinq mois après l'achèvement des travaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises pour que les grosses entreprises soient tenues de régler par traites à soixante jours avec délai d'acceptation maximum de quinze jours civils les sous-traitants qui emploient moins de cinq salariés. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le code de commerce, qui reprend sur ce point les dispositions de la convention internationale de Genève du 7 juin 1930, ne fixe pas la durée des délais de paiement des lettres de change. Conformément aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 124 dudit code relatives à l'acceptation des lettres de change, « lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants et que le tireur a satisfait ses obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises » : c'est donc aux usages propres à chaque branche de l'activité industrielle et commerciale qu'il convient de se référer. Les autorités monétaires, pour leur part, se sont toujours efforcées de limiter les délais de paiement consentis par les sous-traitants aux contractants principaux ou imposés par ceux-ci à ceux-là. C'est ainsi que, lors de l'examen des demandes de crédits, la Banque de France vérifie que les entreprises intéressées ne recourent pas de façon anormale au crédit de leurs fournisseurs ou sous-traitants. D'autre part, les tirages des sous-traitants sur entrepreneurs ne peuvent être admis dans le portefeuille de l'Institut d'émission que s'ils sont créés dans un délai maximum de trente jours après l'exécution des travaux, dont la date doit être indiquée, et que s'ils ont une usance de soixante jours au plus.

Incendie.

16708. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un artisan retraité, titulaire d'un contrat d'assurance contre l'incendie, qui, à la suite de l'installation d'un magasin de meubles dans le local voisin de son propre logement, s'est vu réclamer, par la compagnie d'assurance, une augmentation de prime, portant celle-ci de 120 francs à 940 francs. La situation financière de ce retraité ne lui permettant pas de supporter une telle charge, il s'est vu contraint de résilier ce contrat et se trouve dès lors sans aucune garantie contre le risque incendie. Il lui demande : 1^o si une compagnie d'assurance est autorisée à majorer dans de telles proportions le montant de la prime, alors que normalement l'importance du risque devrait jouer en ce qui concerne le taux de la prime payée par le marchand de meubles et non sur le taux du voisin ; 2^o s'il ne serait pas possible de prendre certaines dispositions en vue d'éviter que des assurés disposant de ressources modestes se trouvent ainsi placés dans l'impossibilité de se garantir contre le risque d'incendie pour des raisons tout à fait indépendantes de leur volonté. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1930 précisent que, quand les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré, celui-ci doit dès qu'il en a connaissance en faire la déclaration à l'assureur qui a la faculté de résilier le contrat ou de proposer un nouveau taux de prime. L'assureur, responsable de l'appréciation du risque assuré, est alors en droit de proposer un taux de prime correspondant au jugement qu'il porte sur le risque aggravé. La question de savoir si un assuré peut réclamer à son voisin, auteur de l'aggravation des dangers d'incendie, le paiement de la majoration de prime résultant de cette aggravation relève de l'appréciation des tribunaux. Appelée à se prononcer sur cette question, la Cour de cassation l'a tranchée par la négative (Cass. req. 17 déc. 1895, Cass. civ. 11 nov. 1896). Il ne pourrait en être autrement que si le propriétaire causait à ses voisins un préjudice excédant la mesure des obligations habituelles et inévitables du voisinage. Il paraît difficile, dans ces conditions, d'envisager des mesures allant à l'encontre du fondement de la responsabilité quasi délictuelle en droit français qui subordonne la responsabilité des voisins à la preuve d'une faute, d'une négligence ou imprudence (art. 1382 et 1383 du code civil).

Sociétés civiles immobilières.

16943. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les statuts d'une société civile immobilière ont prévu la transmission des parts sociales soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé, soit par l'établissement d'un simple bordereau de transfert, si cette opération est obligatoirement soumise à la perception d'un droit d'enregistrement applicable aux actes de cession notariés ou sous seing privé. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les cessions de parts d'une société civile immobilière sont soumises à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois, qu'elles soient ou non constatées par un acte et quelle que soit la forme de cet acte. Il en est ainsi, notamment, des cessions réalisées par simple bordereau de transfert. Ces cessions donnent lieu, en principe, à la perception du droit de 4, 80 p. 100 prévu à l'article 6 (IV-1) de la loi n^o 69-1168 du 26 décembre 1969. Toutefois, il est rappelé que, sous réserve du régime particulier des marchands de biens, la première mutation à titre onéreux de parts dont la possession assure l'attribution d'un immeuble en propriété ou en jouissance est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque cette cession intervient dans les cinq ans de l'achèvement de l'immeuble.

Prix.

17024. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire du 30 mai 1970 relative à certaines mesures d'assainissement de la concurrence fait allusion, dans son paragraphe 2, à deux modalités différentes de la pratique du prix d'appel : d'une part, prélèvement d'une marge inférieure à celle qui est appliquée aux articles de marques concurrentes ; d'autre part, prélèvement d'une marge particulièrement basse, compte tenu de la politique habituelle de vente du détaillant. De même, dans le communiqué paru au Bulletin officiel des services des prix, à la suite de cette circulaire, il est indiqué qu'un détaillant recourt au prix d'appel soit en prélevant une marge bénéficiaire nettement inférieure à celle qu'il applique aux articles de marques concurrentes, soit en prélevant une marge anormalement basse, compte tenu à la fois de la nature du produit et de la forme de commerce. La première de ces deux méthodes ne présente pas de difficultés pour la

déceler. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'un exemple d'application dans la note du service de l'information du ministère de l'économie et des finances (diffusion 6/70/2 bis). Par contre, il apparaît nécessaire de définir de façon précise ce que l'administration entend par la notion de « marge anormalement basse compte tenu à la fois de la nature du produit et de la forme de commerce ». Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette expression. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Tout en marquant, dans la circulaire du 30 mai 1970 et le communiqué publié au Bulletin officiel des services des prix du 3 juin 1970, sa réprobation à l'égard de certaines pratiques systématiques de « prix d'appel », et les conséquences qui lui paraissent en découler pour l'application pratique de l'interdiction du refus de vente, l'administration s'est volontairement abstenue de préciser, par une indication chiffrée, ce qu'il faut entendre par « marge anormalement basse » et cela pour plusieurs raisons : en premier lieu, dans un régime de libre concurrence, le caractère « anormalement bas » d'une marge bénéficiaire est, comme le soulignent assez clairement les termes de la circulaire et ceux du communiqué, une notion relative susceptible de varier — comme d'ailleurs la marge elle-même — en fonction de la nature du produit et de la forme de commerce. En second lieu, la fixation à titre indicatif, par rapport au prix d'achat ou de vente, d'un ou plusieurs pourcentages au-dessous desquels la marge devrait être tenue pour anormalement basse — cette fixation fût-elle possible sous la forme d'une règle générale et non pas seulement cas par cas — ouvrirait presque inévitablement la voie à des surenchères et finalement à la fixation d'une marge minimale imposée qui, à son tour, amènerait corrélativement l'imposition de marges maximales. On se trouverait ainsi ramené à un système de marges réglementées que ne souhaite certainement pas le commerce. Enfin, et il importe de le rappeler, la position prise dans la circulaire et le communiqué cités par l'honorable parlementaire ne représente qu'une solution administrative qui ne s'impose pas aux tribunaux dont l'appréciation est, à cet égard, souveraine. Il appartient à la jurisprudence de décider si l'assouplissement de l'interdiction du refus de vente proposé par l'administration pour faire échec aux pratiques abusives de prix d'appel peut être admis et, dans l'affirmative, d'en préciser la portée par des décisions d'espèce. Cela dit, il est loisible, et, qui plus est, recommandé aux fournisseurs, en cas de doute sur la justification d'un éventuel refus de vente à l'égard de détaillants qui pratiqueraient des prix présumés « anormalement bas », de prendre l'attache des services de la direction générale du commerce intérieur et des prix, l'expérience montrant au surplus que les fabricants n'ont pas toujours une connaissance exacte des marges prélevées par les revendeurs.

Caisses d'épargne.

17532. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour éviter aux épargnants âgés de perdre le bénéfice de la prime de fidélité de 0,75 p. 100 accordée aux titulaires d'un livret de caisse d'épargne dont le montant n'a pas diminué en cours d'année. Cette mesure, qui favorise l'épargne, a pour inconvénient de pénaliser les épargnants modestes et âgés dont cependant la fidélité aux caisses d'épargne n'est plus à démontrer. En effet, pour vivre, les épargnants âgés sont dans l'obligation de toucher leurs intérêts, ce qui leur fait perdre le bénéfice de la prime de fidélité. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Le fait pour un déposant d'opérer sur son livret de caisse d'épargne un retrait égal au montant des intérêts capitalisés au 31 décembre de l'année précédente n'a pas pour conséquence de le priver du bénéfice de la prime de fidélité. Cette situation ne se produit que lorsque, une année considérée, le retrait a lieu une ou plusieurs quinzaines plus tôt que l'année précédente ; dans ce cas, en effet, le solde moyen enregistré au cours de l'année considérée peut, en l'absence de toute autre opération, se présenter en retrait par rapport au solde moyen constaté au cours de l'année précédente et priver ainsi le déposant du bénéfice de la prime par une application stricte des textes. Les caisses d'épargne ont été, dans un premier temps, invitées à appeler l'attention de leurs déposants sur ce risque. De plus elles ont été autorisées récemment à servir la prime de fidélité dans le cas où le solde moyen d'un livret constaté en fin d'année se trouve très légèrement inférieur à celui de l'année antérieure pour les raisons mentionnées ci-dessus. Cette tolérance devrait permettre de régler dans de très nombreux cas les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, lorsqu'elles intéressent des déposants de condition modeste.

Épargne-logement.

17540. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des épargnants qui, ayant placé une certaine somme en compte-épargne et n'en ayant

utilisé qu'une partie pour la construction qu'ils envisageaient, se voient refuser le taux d'intérêt de 4 p. 100 pour la somme qu'ils n'ont pas utilisée. Il lui demande si une interprétation plus libérale des textes en vigueur ne lui paraît pas plus logique et plus équitable. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — La situation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire paraît être celle des titulaires de comptes d'épargne-logement qui lors de l'attribution du prêt d'épargne-logement n'utilisent pas, pour la détermination du montant de ce prêt, la totalité des intérêts acquis à leur compte et ne perçoivent pas en conséquence la prime d'épargne afférente aux intérêts non utilisés. En effet, le régime des comptes d'épargne-logement réglementé par le décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement d'un logement destiné à l'habitation principale. Seuls les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est égal au montant des intérêts acquis (à 2 p. 100 l'an jusqu'au 31 décembre 1969 et à 2,5 p. 100 l'an à compter du 1^{er} janvier 1970) à la date de la demande de prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt ; le montant de la prime ne peut cependant pas dépasser 4.000 francs par opération de prêt. Toutefois, le montant des intérêts acquis non utilisés pour l'octroi de ce prêt est tenu en réserve et peut être utilisé ultérieurement pour la détermination du montant d'un autre prêt d'épargne-logement destiné au financement d'une nouvelle opération. Dans cette hypothèse, la prime d'épargne afférente à cette nouvelle opération sera calculée comme indiqué au paragraphe précédent. Il en ira différemment en ce qui concerne la prime d'épargne qui sera servie aux titulaires des plans d'épargne-logement créés par le décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969. Au terme de son plan d'épargne-logement, le souscripteur pourra en effet soit renoncer au prêt d'épargne-logement, soit solliciter ce prêt. Dès qu'il aura formulé sa renonciation au prêt ou sa demande de prêt, il percevra une prime égale au montant des intérêts acquis (au taux de 4 p. 100 l'an) à la date de sa décision, cette prime ne pouvant toutefois être supérieure à 6.000 francs. Toutefois, les intérêts acquis non utilisés pour la détermination de la prime ne pourront pas, comme dans le cas des comptes d'épargne-logement, être mis en réserve.

Marchés administratifs.

17557. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que pose la révision des prix des marchés publics de travaux. Ses règles sont fixées par l'article 79 du code des marchés publics. Elles peuvent être ainsi résumées : les prestations exécutées au cours des « a » mois suivant la date d'établissement des prix sont réglées sans révision ; à partir de l'expiration de ce délai de « a » mois, une révision est effectuée en prenant pour valeur initiale les indices retenus lors de l'établissement des prix et pour valeur finale les indices relevés en se plaçant « b » mois avant la date d'exécution des travaux ouvrant droit à paiement. Les valeurs des paramètres « a » et « b » définis ci-dessus ont été respectivement fixées à douze et quatre mois par un arrêté de M. le ministre de l'économie et des finances en date du 15 novembre 1967. L'examen des travaux du groupe spécialisé de la commission centrale des marchés antérieurs à cet arrêté montre que ces valeurs ont été déterminées en considération d'une hausse annuelle des éléments des prix de revient de 3 à 4 p. 100. Or, le coût des travaux de génie civil, attesté par l'évolution de l'Index T. P. 34, n'a cessé d'augmenter bien au-delà de ce taux au cours des années 1968, 1969 et 1970. La profession a demandé l'abrogation de l'arrêté du 15 novembre 1967 qui était fondé sur une hypothèse largement démentie par les faits. La profession fut avertie par une lettre de M. le ministre de l'économie et des finances en date du 29 janvier que la valeur du paramètre « a » serait ramenée de douze à neuf mois, la valeur du paramètre « b » demeurant inchangée. L'assouplissement ainsi décidé sera d'une portée extrêmement réduite en ce qui concerne les entreprises du Nord de la France puisque la durée de la plupart de leurs marchés est inférieure à neuf mois. Il lui fait d'ailleurs observer que les aléas auxquels ces entreprises sont exposées par le système de révision en vigueur ne résident pas uniquement dans les « mouvements de salaires » mais surtout dans les hausses soudaines des autres éléments de leurs prix de revient. Ils trouvent un exemple récent de telles hausses dans la majoration intervenue le 1^{er} janvier 1971 des tarifs « marchandises » de la S. N. C. F. Cette majoration, qui s'élève à 6,449 p. 100 pour l'ensemble des tarifs, atteint 8,980 p. 100 dans certains cas. Elle aura sans nul doute une incidence non négligeable sur les prix des matériaux. De même, les entrepreneurs s'inquiètent des conséquences inévitables des récents accords pétroliers sur le coût des carburants et surtout des dérivés d'hydrocarbures mis en œuvre dans les travaux routiers. De semblables majorations des éléments des prix de revient qui présentent un caractère absolument imprévisible ne sauraient demeurer à la charge des entreprises, fût-ce

pendant les neuf premiers mois de la durée de leur marché. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir envisager l'abrogation pure et simple de l'arrêté du 15 novembre 1967. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler l'optique dans laquelle est intervenue la fixation des valeurs initiales des paramètres « a » et « b ». Il s'agissait de laisser aux titulaires de marchés un aléa économique comparable à celui qui découlait du système de révision antérieurement en vigueur. Il n'en résulte pas qu'une hausse des éléments des coûts supérieure à celle qui avait été prise comme hypothèse se traduise par une perte équivalente pour les entrepreneurs. Il n'y a plus lieu, en effet, de raisonner par comparaison avec la réglementation antérieure : lorsqu'il prépare son offre, le soumissionnaire est en mesure de tenir compte, d'une part, de la « règle du jeu » contractuelle — c'est-à-dire des valeurs de « a » et « b » et, d'autre part, de la conjoncture économique, celle-ci ne subissant en général pas de changement de rythme important sur une période de l'ordre d'une année. Quoi qu'il en soit, conscient des problèmes que rencontrent actuellement les entrepreneurs de travaux, il a été décidé, par arrêté du 25 février 1971, d'abaisser à neuf mois la valeur du paramètre « a » de neutralisation initiale. Cette mesure représente un assouplissement des modalités de révision des prix pour les marchés de moyenne et de longue durée. En revanche, en ce qui concerne les contrats de courte durée, il est préférable de traiter à prix fermes. Une telle disposition s'impose en effet pour des raisons de simplicité. Il est en outre indispensable dans un contexte concurrentiel ouvert sur l'extérieur, que les industriels et entrepreneurs français aient l'habitude de s'engager de façon définitive sur un prix, dès lors que la durée de la prestation n'est pas excessive. En tout état de cause, pour la plupart, les évolutions des éléments de coût ne sont pas imprévisibles à échéance d'un an. Lorsque les hausses brutales et anormales ayant une incidence très générale sont intervenues, les mesures nécessaires ont toujours été prises pour que les titulaires de marchés ne subissent pas les conséquences de ces faits inattendus. Compte tenu de ces diverses constatations, il n'est ni souhaitable, ni nécessaire, d'abroger purement et simplement l'arrêté du 15 novembre 1967.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Ponts et chaussées.

17765. — M. Moron appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs, canaux et bases aériennes de la Haute-Garonne. L'avenant n° 21 du 3 mai 1968 à la convention collective du bâtiment et travaux publics de la région parisienne fixait de nouveaux taux d'horaires minima applicables dans cette industrie à compter du 1^{er} juin 1968. La réglementation ministérielle des ouvriers des parcs et ateliers prévoit expressément l'alignement de leurs salaires horaires sur les minima des travaux de la région parisienne. L'accord précité ne semble pas avoir été appliqué entièrement aux ouvriers des parcs et ateliers, 2,25 p. 100 sont restés dus. D'autre part, en juin 1968, un groupe de travail avait prévu de réduire la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers en deux phases : l'une à quarante-cinq heures au 1^{er} octobre 1968, l'autre à quarante-quatre heures au 1^{er} janvier 1970. En outre il avait été prévu l'échelonnement de la prime d'ancienneté à 27 p. 100 par un groupe de travail en 1963. Ces deux mesures n'ont pas reçu encore d'application. De même, malgré la hausse des prix, les indemnités de remboursement, qui sont attribuées aux conducteurs d'engins astreints à des déplacements, sont demeurées sans changement depuis le 1^{er} janvier 1968. Il lui demande s'il peut faire en sorte que les engagements pris soient tenus. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur les salaires minimaux du secteur privé (branche bâtiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés, de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs et ateliers ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire hebdomadaire de travail ramené de quarante-huit heures à quarante-six heures trente sans diminution de salaire. Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieront automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans ce

secteur. Par ailleurs, dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pourraient être aménagées grâce à une amélioration de la productivité qui permettrait de respecter les contraintes budgétaires. Eu égard à la complexité du problème, cet examen doit encore se poursuivre. Au sujet de la prime d'ancienneté, il faut rappeler tout d'abord que parmi les mesures prises par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et les textes subséquents en vue d'améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, figure notamment la prise en compte dans le calcul de cette prime de la totalité des services militaires et des services effectués comme ouvrier stagiaire et confirmé. En outre, l'administration a procédé à une révision de l'échelonnement de carrière de cette catégorie de personnel en augmentant de 9 p. 100 la prime d'ancienneté dont le taux maximum s'est trouvé ainsi porté de 12 à 21 p. 100. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ce taux qui favorise déjà ces agents par rapport aux autres catégories de personnels. Enfin, des crédits ont été inscrits au budget des charges communes de 1971 en vue de la revalorisation des indemnités journalières de mission ou de tournée allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat appelées à se déplacer pour les besoins du service, sur le territoire métropolitain de la France. Une décision sera prise pour l'ensemble des agents de l'Etat, qui s'appliquera aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Stationnement.

17800. — Comme suite à la réponse faite le 22 janvier 1971 à la question écrite n° 15580 du 11 décembre 1970, M. Médecin précise à M. le ministre de l'équipement et du logement, au sujet des aires de stationnement dans les parkings souterrains situés dans le domaine public, que, s'il est exact que les villes ne peuvent, en effet, alléner ce domaine, il est courant, cependant, qu'elles le concèdent pour une longue durée. Les contrats de concession prévoient en général qu'un certain pourcentage des emplacements pourra être mis à disposition d'un utilisateur, à titre privatif, dans la limite, évidemment, de la durée du contrat de concession et moyennant le versement d'une certaine somme correspondant au prix de revient de l'emplacement. En conséquence, la suggestion proposée de transférer dans ces parkings les surfaces de stationnement réglementaire manquant à certains immeubles permettrait, d'une part, de ne pas arrêter la demande de permis de construire et, d'autre part, de favoriser la construction de parkings souterrains en y apportant des possibilités nouvelles de financement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il lui est possible de reconsidérer sa réponse. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — A la différence de l'acquisition des emplacements nécessaires dans un garage privé, la mise à disposition d'un utilisateur, à titre privatif, d'emplacements dans un parking public souterrain situé sous le domaine public ne peut être que d'un effet limité dans le temps. En ce sens elle ne constitue pas une solution rigoureuse au regard des prescriptions des règlements d'urbanisme en matière d'aires de stationnement. Il n'en demeure pas moins que seront créés de la sorte des emplacements nouveaux et que ceux-ci seront toujours disponibles pour satisfaire les besoins globaux dans une ville déterminée, sinon ceux des occupants de l'immeuble pour lesquels ils avaient été prévus à l'origine. Il appartient donc à la municipalité intéressée d'apprécier les avantages et les inconvénients d'une telle solution et d'arrêter sa position en parfaite connaissance des uns et des autres.

Permis de conduire.

18197. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, selon les statistiques officielles, les accidents de la route ont, au cours de l'année 1970, coûté la vie de 15.000 personnes, 330.000 étant blessées, dont 30.000 qui resteront handicapées pour le restant de leurs jours. Compte tenu du fait que 50 p. 100 des victimes de la route décèdent avant leur transfert à l'hôpital, il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'équipement et du logement, des mesures devraient être prises afin que le plus grand nombre possible d'automobilistes soient capables de donner les premiers soins qui sauveraient la vie des blessés et, en particulier, s'il ne lui semble pas indispensable qu'une connaissance suffisante du secourisme soit comprise parmi les épreuves imposées pour l'obtention du permis de conduire d'un véhicule automobile. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — L'un des plus importants facteurs de la sécurité routière étant le bon comportement des conducteurs sur la route,

les réformes en cours du permis de conduire accordent la priorité à la pratique de la conduite. L'introduction dans les épreuves de cet examen de notions sur les premiers soins à donner aux blessés est également étudiée, mais elle suscite déjà l'hostilité des corps médicaux français et étrangers. Ces praticiens affirment qu'il est presque impossible de savoir si un blessé apparemment léger n'a pas subi de graves lésions internes. Ils font, en effet, remarquer que, très souvent, les blessés de la route sont des polytraumatisés, atteints de lésions particulièrement graves, dont le seul transport exige des précautions qui relèvent souvent de la compétence du médecin ou de secouristes professionnels. Malgré tout l'intérêt que présente la suggestion de l'honorable parlementaire, il est vraisemblable que les interventions de personnes imparfaitement initiées au secourisme ou manquant d'expérience risquent d'être plus dommageables qu'utiles.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Eau.

17858. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, les réclamations de nombreuses communes de France qui se voient réclamer des redevances par une agence financière de bassin « Loire-Bretagne » pour le Finistère et cela à la suite des réalisations d'adduction d'eau. Il lui précise que cette adduction d'eau a été faite à partir de sources captées sur le territoire de la commune et que celle-ci gère elle-même ce service, n'ayant eu aucune relation avec cette agence et n'en recevant aucune aide. Il lui demande en vertu de quels droits des agences financières de bassin peuvent réclamer à ces communes des redevances annuelles et si celles-ci sont tenues de régler ces sommes. (Question du 21 avril 1971.)

Réponse. — Les agences financières de bassin ont été instituées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution en vue de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins. Les dispositions de cet article ont été mises en œuvre par le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et les circonscriptions respectives de chaque agence, fixées par arrêté du Premier ministre également de la même date. Aux termes de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, chaque agence de bassin « attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques ou privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun » en contrepartie desquels elle « établit ou perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt ». L'article 18 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 explicite cette formule de la manière suivante : « Des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile : soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ; soit qu'elles effectuent des prélèvements sur la ressource en eau. Le conseil d'administration fixe les seuils au-dessous desquels il n'y a pas lieu à redevance. Les barèmes et toutes délibérations relatives à l'assiette des redevances et à leur taux sont soumis, pour avis conforme, au comité de bassin conformément à l'article 14 de la loi susvisée du 16 décembre 1964 ». Cependant, le montant global des redevances perçues sur le fondement de l'article 14 de la loi et selon les critères contenus dans l'article 18 du décret n° 66-700 ci-dessus cité est, selon l'article 17 du même décret, « fixé en fonction des dépenses de toute nature devant incomber à l'agence dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention approuvé par le Premier ministre après avis de la mission interministérielle ». C'est selon cette procédure que chaque agence financière de bassin a établi et mis en recouvrement des redevances sur les prélèvements en eau. S'agissant en particulier de l'agence Loire-Bretagne, les redevances auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ont été établies par la délibération de son conseil d'administration n° 68-7-3 du 8 juillet 1968 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1969 après avoir reçu l'avis conforme du comité de bassin ; leur montant global constitue la contrepartie du programme d'intervention simultanément élaboré par l'agence. Si certaines communes ont pu se voir assigner une redevance à la suite de la réalisation d'une adduction d'eau publique, cela résulte du fait qu'elles opèrent désormais des prélèvements qu'elles n'effectuaient pas auparavant dans le milieu naturel pour les besoins de ladite adduction ; elles entrent bien ainsi dans la définition des redevables donnée par l'article 18 du décret du 14 septembre 1966, dès lors que le volume de l'eau qu'elles prélèvent est supérieur au seuil défini dans la délibération, déjà citée, du conseil d'administration de l'agence.

JUSTICE

Handicapés.

17950. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la justice quelles poursuites sont engagées à la suite du scandale qui a éclaté à Tours et a été relaté par la presse : la fermeture de l'atelier et la disparition sans laisser d'adresse du directeur et de la présidente de l'atelier qui éditait à Tours une revue : « Le Travailleur infirme de Touraine », vendue dans la rue et au porte-à-porte au prix de 5 francs. Depuis, les travailleurs handicapés sont du jour au lendemain sans travail, après avoir, dans les débuts de l'atelier (septembre 1970) effectué notamment la mise en sachet de cartes postales et stylos-bille vendus par des colporteurs, ainsi que la diffusion des journaux France-jeunesse, Le Combat des jeunes polios, Handicap-Magazine et Jeunesse-Handicap. De nombreux créanciers se sont fait connaître à la police. Un tort considérable en résultant pour la cause des handicapés et des vrais ateliers protégés. Il importe que présidente et directeur soient sévèrement poursuivis et que soit élaborée d'urgence une réglementation demandée depuis longtemps pour prévenir des agissements qui portent un préjudice moral grave aux vraies associations de handicapés. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a donné lieu à l'ouverture d'une information dont est saisi le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Tours. Les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale et de l'article 11 du code de procédure pénale interdisent que de plus amples précisions soient fournies sur cette procédure actuellement en cours. D'une manière générale, les agissements de cette nature, qui portent en effet un préjudice considérable à la cause des handicapés, tombent sous le coup, suivant le cas, des dispositions répressives de l'article 405 du code pénal ou de l'article 38 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Des modifications de ce dernier texte sont d'ailleurs à l'étude à la chancellerie, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la population, afin de renforcer encore la protection des travailleurs handicapés et des ateliers qui les emploient.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Hôpitaux.

7643. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réglementation relative aux conditions dans lesquelles les corps des malades décédés dans les établissements hospitaliers doivent être transportés à leur lieu d'inhumation définitive. Il lui rappelle en effet que, d'une part, toute personne décédée dans un service hospitalier doit être dirigée sur le dépôt mortuaire de l'établissement en cause et que, d'autre part, l'autorisation de transport de corps ne peut être donnée, quelle que soit la commune où doit avoir lieu l'inhumation définitive, que par le maire de la commune où le décès a eu lieu. Il lui expose que la réglementation susvisée exclut, dans la pratique, la restitution des corps aux familles, lesquelles se voient privées de l'ultime satisfaction d'une inhumation présentant un caractère de cérémonie strictement familiale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir assouplir et humaniser la réglementation actuelle et de prendre à cet effet toutes mesures destinées à permettre de restituer aux familles qui en feraient la demande dès la constatation du décès les corps des personnes décédées dans les établissements hospitaliers. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la question concernant la restitution aux familles des corps des personnes décédées dans les établissements hospitaliers pose différents problèmes, en particulier du point de vue des risques dans le domaine de l'épidémiologie. Il précise que les articles 4 et 4-1 du décret n° 65-28 du 2 janvier 1968 (paru au Journal officiel du 19 janvier 1968) prévoient les conditions d'admission à une chambre funéraire compte tenu notamment de la production d'un certificat médical attestant que le décès n'est pas dû à une maladie contagieuse. Cependant, les autorités responsables, dans le cadre des bâtiments hospitaliers, sont tenues de prendre des précautions particulières. En effet, la cause du décès peut ne pas être évidente, mais résulter d'un état pathologique complexe, parfois encore non suffisamment connu lorsque la phase finale est intervenue. Il faut aussi considérer que la cause déterminante ne permet pas, parfois, d'apprécier les symptômes de certaines maladies contagieuses récemment contractées (dans certains cas de décès au cours d'une opération d'urgence, par exemple). De même des précautions spéciales doivent être mises en œuvre si la nécessité d'expertises médico-légales ultérieures peut être soupçonnée. Pour les raisons précitées, et devant les difficultés qu'elles évoquent, il ne paraît

pas possible d'envisager des mesures d'ordre général concernant la restitution aux familles des corps des personnes décédées dans les bâtiments hospitaliers. Il a été néanmoins demandé au conseil supérieur d'hygiène publique de France de procéder à une étude de cette question aux fins d'examiner les aménagements susceptibles d'intervenir. Un groupe de travail a été constitué récemment à cet effet.

TRANSPORTS

Transports aériens.

16984. — M. Benoist indique à M. le ministre des transports que les dirigeants des compagnies aériennes Air France, Air-Inter et U. T. A. paralysent actuellement un grand secteur de l'économie et toute l'aviation française par une décision de lock-out. Il lui fait observer que cette décision a été motivée par un refus de satisfaire les revendications du personnel qui réclame une répartition plus équitable des temps passés hors métropole qui, seule, leur permettrait d'avoir une vie familiale plus normale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le trafic aérien français reprenne dans les meilleurs délais et pour que les problèmes du personnel soient examinés avec le désir d'y trouver une solution acceptable pour tous. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La décision qui a été prise par les trois compagnies aériennes françaises Air France, Air-Inter et U. T. A. n'a pas eu les raisons indiquées par l'honorable parlementaire. En effet, de longues négociations avaient eu lieu depuis le 1^{er} juillet 1970 au cours desquelles de substantielles améliorations de la situation des personnels navigants techniques avaient été proposées par les compagnies : augmentation de certaines primes de vol, diminution de la durée du travail, augmentation du salaire minimum garanti, avantages spécifiques pour les mécaniciens, aménagement de certaines rotations, allongement de la durée des congés d'été, amélioration du décompte des heures de vol, notamment. Mais les organisations syndicales entendaient faire accepter des conditions particulièrement onéreuses qui auraient constitué pour le transport aérien français une charge très lourde dans la concurrence internationale et, à terme sans doute rapproché, auraient mis en danger la situation des entreprises et celle de l'ensemble des travailleurs de l'aviation civile alors que les compagnies françaises ont pu éviter jusqu'à présent, les conséquences graves qu'avaient eues dans d'autres pays la crise du transport aérien. Le ministre des transports avait d'ailleurs reçu les syndicats des personnels navigants techniques le 21 janvier 1971. Il leur avait exprimé son souci que soit conclu très rapidement avec les compagnies un accord qui tienne compte à la fois du désir des personnels d'améliorer leurs rémunérations et leurs conditions de travail et de la nécessité de sauvegarder la compétitivité des compagnies françaises qui est la garantie de l'avenir et par conséquent de l'emploi de ces personnels. Dès le 24 février, deux jours seulement après la décision prise par les compagnies de suspendre leurs activités, le Gouvernement a engagé les deux parties à reprendre le dialogue si bien que cette décision n'a pratiquement pas interrompu les négociations qui ont abouti le 16 mars à l'établissement d'un procès-verbal d'accord qui a été signé ce même jour pour tous les représentants responsables des syndicats du personnel navigant technique. Une bonne exécution de cet accord par les deux parties est certainement une des conditions du développement du transport aérien français et de l'avenir de l'ensemble des personnels qu'il emploie.

Transports aériens.

17207. — M. Virgile Berel attire l'attention de M. le ministre des transports sur la motion suivante que viennent de lui adresser les représentants des sections syndicales C. G. T., S. C. F. O. et C. F. D. T. : « Les syndicats soussignés, représentant le personnel au sol d'Air France, représentation Côte d'Azur, expriment l'émotion de leurs camarades devant la décision de la direction générale de cesser toute l'exploitation de ses lignes, sans tenir compte de l'économie et de l'avenir de la compagnie. Conscients de la gravité de cette décision : 1^o ils demandent la reprise immédiate de toutes les activités aériennes d'Air France, sans préalable ; 2^o ils s'élèvent contre l'application de cette mesure, hors de proportion avec l'enjeu du conflit initial ; 3^o ils réaffirment leur volonté de ne pas voir rembla en cause les libertés syndicales et le droit de grève ». Solidaire de cette motion, il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de chose aussi néfaste à l'économie du pays. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — L'accord conclu le 16 mars 1971 entre Air France, Air-Inter et U. T. A. d'une part, et d'autre part, les organisations représentatives des navigants techniques a permis, conformément aux vœux formulés par l'honorable parlementaire, la reprise de l'activité des trois entreprises en cause.

Transports aériens.

17207. — M. Médecin demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour éviter, à l'avenir, le renouvellement de la cessation du trafic aérien dans les conditions où elle s'est produite récemment. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — La crise qui a affecté le transport aérien français dans les semaines écoulées s'est heureusement dénouée par un accord conclu le 16 mars 1971 entre les trois grandes compagnies et les organisations représentatives des personnels navigants techniques. Cet accord, valable pour les cinq prochaines années, apporte une solution aux problèmes des conditions de travail et de rémunération qui avaient motivé le conflit et contient un engagement exprès des signataires de n'en point provoquer de nouveau avant épuisement des voies de solution concertée. Le caractère approfondi et l'opiniâtreté même des négociations qui ont abouti à cet accord permettent de penser qu'il a été l'occasion, au-delà d'oppositions légitimes de points de vue et d'intérêts, d'une prise de conscience de la nécessité d'une action commune aux organisations syndicales et aux entreprises, afin de garantir le développement du transport aérien français, menacé par une concurrence internationale très vive.

Transports routiers.

17667. — M. Bécom attire l'attention de M. le ministre des transports sur la mise en application de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers. Il est informé de nombreuses difficultés qui surviennent, notamment en ce qui concerne la tenue des documents par les chauffeurs d'entreprises de messageries de colis divers et surtout de produits laitiers. Selon ces indications les carnets individuels seraient mal adaptés à ce genre d'activité. Il lui demande s'il peut lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour éviter que les entreprises ne soient pénalisées par d'inévitables contrôles et il souhaite que ces entreprises ne soient pas confrontées à des difficultés supplémentaires pour se conformer à la législation en vigueur. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — La réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers, malgré ses imperfections, marque un progrès économique et social important dans la mesure où elle consacre un rapprochement sensible des réglementations des divers modes de transport et contribue à l'harmonisation des conditions de concurrence dans les différents pays de la Communauté économique européenne en assurant une plus grande égalité de traitement entre les transporteurs. Il est vrai que les dispositions de ce règlement relatives au fractionnement de la durée de conduite sont d'une application pratique particulièrement délicate en ce qui concerne les transports d'approvisionnement ou de distribution effectués à courte distance. Un assouplissement est envisagé sur ce point, une proposition d'amendement du règlement communautaire ayant été déposée par la commission européenne des transports. La France, pour sa part, est favorable à l'exclusion des transports nationaux à courte distance du champ d'application du règlement. Il n'est pas encore possible de préjuger les suites qui seront données à ce projet d'amendement mais la délégation française ne négligera pas ses efforts pour rallier les autres délégations à son point de vue.

R. A. T. P.

17902. — Mme Chonvel demande à M. le ministre des transports s'il peut lui donner les motifs qui empêchent la régularisation des retraites des anciens combattants et victimes de guerre de la R. A. T. P. et des anciens combattants rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie qui ont été intégrés à la R. A. T. P. Plusieurs questions écrites avaient été posées par MM. Lolive et Villis, députés, en date des 10 janvier et 29 juin 1967 et 7 mars 1966, à MM. les ministres des transports et de l'économie et des finances. En ce qui concerne les anciens combattants de la région, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'est toujours pas mise en application par la direction de la R. A. T. P. Actuellement, il est toujours refusé aux anciens combattants rapatriés de prendre en compte les bonifications pour campagne de guerre dans le décompte de leur retraite. En conséquence, elle lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour que la loi soit respectée par la direction de la R. A. T. P. et que soit mis fin à la discrimination qui existe entre les agents des anciens réseaux urbains d'Algérie, de Tunisie et du Maroc intégrés à la R. A. T. P. et les anciens combattants de la région. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que ce n'est pas en application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, que le personnel de la région peut bénéficier des bonifications pour campagne

de guerre mais en application des dispositions propres au régime spécial de retraites du personnel de la R. A. T. P. qui prévoit l'octroi de cet avantage dans des conditions analogues à celles du code des pensions civiles. Il est en outre précisé que les agents rapatriés d'Algérie, comme ceux rapatriés de Tunisie et du Maroc, ont été admis à la R. A. T. P. en dehors des règles normales de recrutement de l'entreprise; en effet, ce sont des conventions spéciales entre l'entreprise et l'Etat, elles-mêmes prises dans le cadre de textes généraux concernant les rapatriés, qui ont assuré à ces derniers le régime spécial dont ils bénéficient tant en matière de reclassement sur la grille des emplois qu'en matière de retraite, pour tenir compte de leur carrière antérieure en Afrique du Nord. Quoi qu'il en soit, le bénéfice des bonifications pour campagnes de guerre est accordé aux rapatriés du Maroc et d'Algérie, ceux rapatriés de Tunisie n'ayant jamais été exclus de cet avantage. Des instructions en ce sens ont été adressées à la R. A. T. P.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Formation professionnelle (formation professionnelle des adultes).

17176. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'association nationale de la formation professionnelle des adultes. Le Gouvernement annonce une expansion des centres de F. P. A. dans le cadre du VI^e Plan mais il continue à réduire un secteur important de cet organisme: le bâtiment, branche de l'activité économique qui manque d'ouvriers qualifiés. Il se proposerait de fermer cinquante sections cette année et en a fermé cent dix l'année dernière. Il lui demande: 1^o les arguments qui justifient la fermeture de ces sections, fermeture qui paraît en contradiction avec l'expansion des centres prévus au VI^e Plan; les mesures de remplacement qu'il compte prendre pour assurer la formation des ouvriers qualifiés dont le bâtiment a le plus grand besoin. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que si le budget de 1971 pour l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes a prévu la fermeture de cinquante sections, il a autorisé, parallèlement, la création de cent dix sections nouvelles, afin de permettre la poursuite de l'expansion du dispositif de formation professionnelle pour adultes. Ces sections ont été fermées en raison de leur inactivité due au manque de recrutement qui affecte principalement le secteur du bâtiment et plus précisément les métiers du gros-œuvre. Malgré la fermeture de ces cinquante sections, il convient de noter qu'en mars 1971 trente sections du gros-œuvre ne fonctionnent pas depuis plus de trois mois dont vingt et une depuis plus de six mois, faute de recrutement, alors que dans d'autres métiers les files d'attente des candidats à une formation ne cessent de s'accroître. Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population, avec l'aide de l'agence nationale pour l'emploi et des partenaires sociaux, poursuivent leurs efforts en vue de remédier à ces difficultés. En tout état de cause, grâce à la souplesse du dispositif de formation professionnelle des adultes, ce département est prêt à développer le potentiel existant, sous forme de centres publics de formation professionnelle pour adultes ou de centres conventionnés, en vue de répondre à des besoins nouveaux qui viendraient à se manifester dans le secteur du bâtiment, comme dans tout autre secteur.

Congés payés.

17524. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 3 du décret du 1^{er} août 1936 dispose que la période ordinaire des vacances devra, dans tous les cas, être portée par l'employeur à la connaissance du personnel au moins deux mois avant l'ouverture de cette période. Pour apprécier la période ordinaire des vacances, ses services déclarent se référer à l'article 2 du décret du 1^{er} août 1936. Cet article a été rendu caduc par les différentes lois qui, depuis 1936, ont modifié la législation sur les congés payés. Ce texte n'est plus repris par aucune publication, même pas par le bulletin des textes officiels de son ministère (q. q. fascicule spécial, les congés annuels payés 1957, p. 27). Pour apprécier cette période, il faut donc se reporter au premier alinéa de l'article 54 h du livre II du code du travail. Et en application de l'article 54 i, pour pouvoir fractionner les congés payés, il faut nécessairement l'accord du salarié ou, lorsqu'il y a fermeture de l'entreprise, l'avis conforme des délégués du personnel, étant entendu qu'une fraction de douze jours doit obligatoirement se situer entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Le droit aux congés payés s'apprécie au 1^{er} juin de chaque année (art. 54 g). Or des entreprises, pour se soustraire à leurs obligations sociales, notamment en matière de chômage partiel, décident

inopinément de fractionner le congé, de fermer l'usine, une semaine, voire deux semaines et de mettre tout le personnel en congé avant l'ouverture de la période usuelle ou de celle prévue par la convention collective; ce sont des vacances données par anticipation, les droits aux congés acquis au 1^{er} juin ayant déjà été satisfaits au cours de l'été. Dans ce cas, même lorsque l'employeur a obtenu un avis favorable de la majorité des délégués, il ne respecte pas le délai qui veut que l'on prévienne deux mois avant pour cette fraction de congé, et la période des congés est ainsi étendue pour plusieurs semaines ou même pour plusieurs mois. Le personnel de ces entreprises se trouve dans l'obligation de prendre ses congés à une période qu'il n'avait pas prévue et qui ne coïncide généralement pas avec celle du conjoint ni avec celle des enfants d'âge scolaire. La Cour de cassation a condamné ces pratiques (Cass. Soc., 16 décembre 1968, Bulle. p. 496, n^o 598). Ces employeurs ne respectent ni l'esprit ni la lettre de la loi sur les congés payés, laquelle veut que le personnel soit informé suffisamment à l'avance de la période des congés et puisse ainsi prendre toute dispositions utiles pour passer leur congé en famille. Cela dans le seul but pour ces employeurs de ne pas appliquer l'accord national interprofessionnel sur le chômage partiel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger l'employeur à respecter le délai de deux mois et mettre fin à ces pratiques qui, dans certains départements touchés par le chômage, tendent à se généraliser et finiront par rendre sans effet l'accord national sur le chômage partiel. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Il résulte de l'article 54 h du livre II du code du travail qu'un salarié ne peut être contraint de prendre ses vacances en dehors de la période des congés, cette période étant fixée soit par la convention collective du travail, soit, à défaut, par l'employeur en se référant aux usages et après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Elle comprend obligatoirement, dans tous les cas, les mois de mai à octobre inclus. Elle doit être portée à la connaissance du personnel au moins deux mois avant son ouverture. A l'intérieur de ladite période, outre qu'il est tenu d'avoir égard, pour fixer l'ordre des départs en congé, à l'ancienneté et à la situation de famille des intéressés, conformément à l'article 54 h susvisé, le chef d'entreprise doit prévenir chaque intéressé de la date de ses vacances au minimum quinze jours d'avance. Ce délai, prévu par le décret du 1^{er} août 1936 (art. 3) est le plus souvent largement dépassé dans la pratique. Enfin, l'article 54 i du livre II du code du travail n'autorise l'employeur à fractionner le congé annuel qu'avec l'agrément du salarié ou, si ce fractionnement s'accompagne de la fermeture de l'établissement, que sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, qu'avec l'agrément des salariés. Il semble que l'application normale de ces textes doit permettre d'éviter que ne se produisent des cas semblables à ceux qu'évoque l'honorable parlementaire. Les salariés qui seraient menacés d'une décision de leur employeur contraire aux dispositions législatives et réglementaires susvisées peuvent toujours demander l'intervention de l'inspecteur du travail, qui ne manquera pas de rappeler au chef d'entreprise les obligations auxquelles il est tenu.

Allocation de chômage.

17726. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le problème de l'évolution de l'indemnité de chômage face aux hausses importantes du coût de la vie. On vient de lui signaler le cas d'un travailleur dont l'indemnité est passée de 12,35 francs par jour à 10,52 francs en moins d'un an, bien qu'étant toujours dans la même situation familiale. Il s'agit d'une situation définitive, hélas! en raison de son âge (soixante ans) et du chômage toujours grandissant dans sa région. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les conditions de vie des travailleurs qui sont dans des situations semblables. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Le montant des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi a été revalorisé à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, les 4 août 1967, 23 août 1968, 28 septembre 1968, 3 juillet 1970, pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture. Une nouvelle revalorisation fait actuellement l'objet de consultations entre le ministère du travail, de l'emploi et de la population et le ministère de l'économie et des finances. Il est précisé en outre que depuis 1967 les allocataires reçoivent des indemnités plus élevées et ne se voient pas opposer le barème des ressources pendant les trois premiers mois d'indemnisation. S'agissant des réductions effectuées sur le taux des allocations versées à un travailleurs sans emploi et signalées par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible, en l'absence d'indications sur la situation particulière de cette personne, de préciser les raisons qui ont motivé ces modifications. Il appartient éventuellement à l'honorable parlementaire d'indiquer le nom et l'adresse de cet

allocataire afin qu'une vérification de ses droits puisse être effectuée. En tout état de cause, il est rappelé, puisqu'il s'agit d'un demandeur d'emploi de soixante ans, que des mesures spécifiques ont été prises en faveur des chômeurs âgés, tant pour leur garantir des conditions d'indemnisation plus favorables que pour les aider à faire face aux difficultés particulières qu'ils rencontrent pour se reclasser.

Comités d'entreprise.

17729. — M. Andrieux demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si on lui a signalé un cas précis où un nombre égal de voix ayant été obtenu par deux délégués, candidats aux fonctions de secrétaires et de délégués au comité central d'entreprise, le critère de l'âge a été retenu par les autres délégués. Il lui semble que l'un des candidats ayant obtenu 79 voix aux élections du premier degré et l'autre 22, c'est le critère du nombre de voix qui doit être retenu en priorité, comme semble l'indiquer la circulaire ministérielle T. M. 04 du 21 février 1958. Il lui demande si telle est également son interprétation. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 (§ 2) de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, « il est procédé

par le comité à la désignation d'un secrétaire parmi les membres titulaires ». Dans le cas d'un partage des voix des membres du comité d'entreprise lors de la désignation du secrétaire, et en l'absence de dispositions du règlement intérieur, si à la suite d'une nouvelle délibération susceptible de dégager une majorité, celle-ci n'est pas obtenue, la désignation du secrétaire au bénéfice de l'âge pourraient éventuellement être retenue, par accord entre les intéressés, cette règle ayant par ailleurs été admise par la Cour de cassation (arrêt du 15 janvier 1954). Toutefois, en cas de litige persistant, la juridiction compétente en la matière serait la juridiction de droit commun, c'est-à-dire le tribunal de grande instance. En ce qui concerne la désignation par chaque comité, d'un ou des délégués qui le représentent au comité central, il s'agit, dans ce cas, d'une élection au deuxième degré, et en l'absence de dispositions particulières de la loi, cette désignation doit avoir lieu au scrutin majoritaire et non selon les règles de la représentation proportionnelle (Cour de cassation, 15 janvier 1954). De plus, les membres titulaires des comités d'établissement ne peuvent choisir leurs délégués titulaires au comité central d'entreprise que parmi eux (Cour de cassation, 8 décembre 1967). Dans le cas d'un partage égal de voix, il apparaît que la règle du bénéfice de l'âge pourrait être également retenue. La Cour de cassation s'est, du reste, prononcée dans ce sens dans deux arrêts du 21 mai 1954.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 1^{er} juin 1971.

1^{re} séance : page 2233 ; 2^e séance : page 2257.

